

Échantillon du libellé de la Police

Ceci est un exemple du libellé de la police. VEUILLEZ NOTER qu'il ne comprend pas les conditions générales ou les dispositions légales, car elles sont différentes selon la province. Le libellé de la police est également généré en fonction des couvertures sélectionnées. Ce document comprend des termes, conditions et exclusions qui limitent l'assurance offerte par la Police.

1 Nature et étendue de l'assurance

En contrepartie de la prime payée, la présente Police fournit l'assurance décrite dans le présent Libellé de la Police, sous réserve des limites et franchises indiquées dans les Conditions particulières de la Police.

Toutes les limitations, franchises et primes indiquées dans la présente Police sont exprimées en monnaie canadienne.

Seuls les Assurés désignés sont autorisés à modifier la présente Police, présenter une réclamation au titre de la présente Police ou poursuivre l'Assureur. La présente Police ne peut être cédée à un tiers sans l'autorisation écrite de l'Assureur.

L'assurance n'est pas une source de bénéfices; elle est conçue pour vous indemniser contre des sinistres assurés que vous subissez ou que vous êtes légalement tenus de régler. La présente Police ne vous indemniserait pas un montant supérieur à votre intérêt assurable au moment du sinistre.

2 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à tous les articles de votre Police, à l'exception de l'article 6. Des définitions supplémentaires pourraient également être intégrées dans des articles spécifiques de la présente Police.

Partout dans la présente Police, les mots «vous» et «votre» renvoient à tout Assuré, ou collectivement à tous les Assurés.

2.1 **Activités professionnelles** : toute activité à but lucratif ou qui fait l'objet d'une rémunération, à l'exception des activités suivantes :

- (a) vos activités à titre d'un employé d'un autre individu, ou d'une compagnie dont vous n'êtes pas le propriétaire;
- (b) les actions personnelles que vous posez qui n'ont aucun rapport avec vos Activités professionnelles (au sens donné à ce terme aux présentes), ou les activités qui ne sont pas normalement considérées comme des Activités professionnelles;
- (c) les Activités professionnelles (au sens donné à ce terme aux présentes) temporaires ou à temps partiel d'un Assuré à charge âgé de moins de dix-huit (18) ans;
- (d) la location à autrui d'une partie de vos Lieux assurés (au sens donné à ce terme aux présentes) à titre de résidence privée si cette location est indiquée dans les Conditions particulières de la Police (au sens donné à ce terme aux présentes); ou,
- (e) la location à autrui d'un maximum de trois (3) espaces automobiles ou espaces de stationnement dans un garage résidentiel attenant ou situé sur les Lieux (au sens donné à ce terme aux présentes).

2.2 **Aéronef** : toute machine capable de s'élever ou de circuler dans les airs, à l'exception des drones télécommandés à usage récréatif d'un maximum de cinq (5) livres.

2.3 **Assuré** : tout Assuré désigné (au sens donné à ce terme aux présentes) et :

- (a) pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :

- (1) son Conjoint (au sens donné à ce terme dans la présente Police);
 - (2) les membres de sa famille ou de la famille de son Conjoint;
 - (3) les personnes âgées de moins de vingt-et-un (21) ans sous sa garde;
 - (4) tout employé de maison;
 - (b) ses parents ou ceux de son Conjoint pendant que ceux-ci résident dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un établissement de soins pour bénéficiaires internes; et
 - (c) tout étudiant inscrit à une école, à un cégep ou à une université et qui dépend de son soutien et de son maintien ou de ceux de son Conjoint.
- 2.4 **Assuré** : tout Assuré désigné (au sens donné à ce terme aux présentes) et :
- (a) pourvu qu'il vive sur les Lieux assurés (au sens donné à ce terme aux présentes) indiqués dans les Conditions particulières de la présente Police (au sens donné à ce terme dans la présente Police) :
 - (1) les membres de sa famille ou de la famille de son Conjoint ;
 - (2) les personnes âgées de moins de vingt-et-un (21) ans sous sa garde ; et
 - (3) tout employé de maison.
- 2.5 **Assuré désigné** : la personne ou les personnes figurant à la rubrique « Assuré désigné » des Conditions particulières de la Police (au sens donné à ce terme aux présentes).
- 2.6 **Assureur** : la compagnie d'assurance souscrivant la présente Police (au sens donné à ce terme aux présentes) et désignée dans les Conditions particulières de la Police (au sens donné à ce terme aux présentes).
- 2.7 **Autorité civile** : toute personne investie de pouvoirs en vertu des lois fédérales, provinciales ou territoriales en ce qui concerne la protection de personnes et de biens dans l'éventualité d'une urgence.
- 2.8 **Bâtiment** : la structure principale de vos Lieux assurés (au sens donné à ce terme aux présentes) occupée par vous et/ou vos locataires à titre de résidence privée.
- 2.9 **Bicyclette assistée** : une bicyclette munie d'un système de pédaliers et alimentée d'un moteur électrique d'un maximum de 500 W ayant pour but d'aider le cycliste lorsqu'il pédale. La vitesse de ces bicyclettes ne devrait pas dépasser les 32 km/h sur terrain plat.
- 2.10 **Bicyclettes et Équipement sportif** : tout équipement personnel et portatif utilisé à des fins athlétiques ou récréatives, y compris le cyclisme, l'équitation, la pêche, le golf, le deltaplane, le hockey, la chasse, le parapente, le tir, le patinage, le ski, la planche à neige, le surf et la planche à voile.
- 2.11 **Biens meubles** : des biens tangibles et mobiliers ou portables dont vous êtes le propriétaire, y compris tous les électroménagers. En ce qui concerne la présente Police (au sens donné à ce terme aux présentes), les Biens meubles ne comprennent pas les biens ci-après (au sens donné à chacun aux présentes) pour lesquels il faut se procurer une assurance supplémentaire : les Bicyclettes et l'Équipement sportif; les Biens à usage professionnel; les Objets de collection; les Dépendances; les Clôtures et l'Aménagement paysager; les Objets d'art; les Bijoux et Montres; les Biens du propriétaire bailleur; et les Embarcations.
- 2.12 **Biens à usage professionnel** : des biens utilisés dans le cadre de toute activité entreprise en échange de l'argent ou toute autre compensation. Cela comprend les matériaux, les fournitures, l'inventaire, les stocks, les outils professionnels, les ordinateurs et l'équipement. Les Biens à usage professionnel ne comprend pas les bâtiments ou les autres structures.
- 2.13 **Biens du propriétaire bailleur** : les Biens meubles (au sens donné à ce terme aux présentes) dont vous êtes le propriétaire et qui sont destinés à l'utilisation de vos locataires sur place sur les Lieux assurés (au sens donné à ce terme aux présentes), y compris les outils, les électroménagers et les meubles.
- 2.14 **Bijoux et Montres** : des objets conçus pour la parure du corps, ce qui comprend les colliers, les bracelets, les bagues, les boucles d'oreille, les montres et les pierres précieuses ou semi-précieuses.
- 2.15 **Clôtures et Aménagement paysager** : les clôtures, arbres, arbustes, pelouses, murs de soutènement, jardins de rocaille et l'aménagement paysager ornemental permanent servant à améliorer l'apparence de vos Lieux assurés (au sens donné à ce terme aux présentes).
- 2.16 **Conditions particulières de la Police** : le document contenant l'information sur la police, les garanties en vigueur, les limitations et franchises, les conditions spéciales et la demande d'assurance.

- 2.17 **Conduites de branchement** : l'équipement souterrain suivant qui se trouve sur les Lieux assurés (au sens donné à ce terme aux présentes) :
- (a) des conduites d'égout branchées à un système d'égout municipal;
 - (b) des canalisations d'alimentation d'eau branchées à une conduite d'eau municipale ou à un puits privé;
 - (c) des lignes électriques et de télécommunication actives; et
 - (d) des lignes d'alimentation de gaz naturel domestiques branchées à un système de distribution régional.
- 2.18 **Conjoint** : votre époux, ou la personne avec qui vous cohabitez dans une relation maritale.
- 2.19 **Dépendances** : toutes les structures permanentes situées sur vos Lieux assurés (au sens donné à ce terme aux présentes) qui ne sont pas attenantes au Bâtiment (au sens donné à ce terme aux présentes), ce qui comprend les garages, les cabanons et les pavillons de jardin. En ce qui concerne la présente Police (au sens donné à ce terme dans la présente Police), les Dépendances ne comprennent pas les Clôtures et l'Aménagement paysager (au sens donné à ce terme dans la présente Police).
- 2.20 **Dépréciation limitée** : la Valeur à neuf (au sens donné à ce terme aux présentes), déduction faite d'un maximum de cinquante (50) pour cent pour la dépréciation et la désuétude, ce qui tient compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, son espérance de vie normale et sa valeur de revente.
- 2.21 **Domage corporel** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique, y compris la souffrance, la maladie ou le décès qui en résulte.
- 2.22 **Domage matériel** : tout dommage aux biens matériels appartenant à toute personne autre qu'un Assuré (au sens donné à ce terme aux présentes) dans le cadre de la présente Police (au sens donné à ce terme aux présentes) et la destruction ou la perte de ceux-ci.
- 2.23 **Embarcation** : un appareil commercialement fabriqué, ainsi que ses accessoires, son équipement et sa remorque, servant à transporter des personnes ou biens à travers un plan d'eau.
- 2.24 **Inondation côtière** : le débordement d'eau de mer sur la terre ferme ainsi que tout Refoulement d'eau (au sens donné à ce terme aux présentes), y compris l'inondation côtière provoquée par la marée haute, les vagues de mer ou d'océan, les mouvements ou changements normaux du niveau des mers ou océans, les ondes de tempête et les Tremblements de terre (au sens donné à ce terme aux présentes).
- 2.25 **Inondation fluviale** : le débordement de l'eau douce ou résiduaire sur la terre ferme ainsi que tout refoulement d'eau (au sens donné à ce terme aux présentes) en découlant. L'Inondation fluviale pourrait être provoquée par la fonte de la neige, la pluie ou la fuite ou le relâchement de l'eau des confins normaux d'un lac, d'un fleuve, d'une rivière, d'un ruisseau, d'un cours d'eau naturel, d'un réservoir, d'un canal ou d'un barrage.
- 2.26 **Installations fixes** : tout bien fixé à demeure au Bâtiment (au sens donné à ce terme aux présentes) au moyen de béton, de plâtre, de clous, de boulons ou de vis, à l'exception des électroménagers et des Conduites de branchement (au sens donné à ce terme aux présentes).
- 2.27 **Lieux assurés** : toutes les structures et le terrain situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée dans les Conditions particulières de la Police (au sens donné à ce terme aux présentes) réservées à l'utilisation ou à l'occupation exclusive de vous et/ou de vos locataires.
- 2.28 **Location à court terme** : la location d'une portion de vos Lieux assurés (au sens donné à ce terme par les présentes) à des tiers à titre de résidence privée pour une période de moins de six (6) mois à la fois.
- 2.29 **Objets d'art** : les objets d'art visuel considérés comme ayant été créés principalement à des fins esthétiques et appréciés pour leur beauté et leur signification. Ces objets comprennent les tableaux, les sculptures, les dessins, les aquarelles, les graphismes, les imprimés à tirage limité et autres pièces difficiles à remplacer.
- 2.30 **Objets de collection** :
- (a) des objets possédés dans le cadre d'un passe-temps, pour être exposés ou à titre d'investissement ou de réserve de valeur, y compris les collections de cartes de sport, de livres de bandes dessinées, les objets de souvenir de sport, les livres rares ou dédicacés ou d'édition originale, les collections de pièces de monnaie et de timbres;
 - (b) toute vaisselle, assiette, tasse et soucoupe porcelaine complémentaire à l'usage quotidien;
 - (c) des figurines faites de porcelaine ou en céramique;
 - (d) des verres, bols et assiettes de cristal haut de gamme qui sont complémentaires à l'usage quotidien;

- (e) des ustensiles de cuisine et de service en argent qui sont complémentaires à l'usage quotidien; et
 - (f) des moquettes ou tapis tissés à la main ou points noués à la main une pièce.
- 2.31 **Police** : la demande d'assurance, les Conditions particulières de la Police (au sens donné à ce terme aux présentes) et le présent Libellé de la Police, qui constituent dans leur ensemble l'intégralité de votre police d'assurance.
- 2.32 **Polluant** : toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont source de contamination ou d'irritation, entre autres les vapeurs, la suie, les émanations, l'acide, l'alcali, les produits chimiques, le mazout et les déchets.
- 2.33 **Refoulement d'eau** : le refoulement ou la fuite d'eau douce ou d'eau résiduaire d'un égout, d'un conduit pluvial, d'une canalisation, d'un puisard ou d'une fosse septique.
- 2.34 **Sinistre** : un seul et même événement qui cause des pertes ou dommages aux biens assurés, des Dommages corporels (au sens donné à ce terme aux présentes) ou des Dommages matériels (au sens donné à ce terme aux présentes) assurés par la présente Police (au sens donné à ce terme aux présentes).
- 2.35 **Syndicat** : un syndicat de copropriétaires selon le Code civil du Québec.
- 2.36 **Terrorisme** : tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou au nom d'un individu, d'un groupe, d'une organisation ou d'un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement et/ou de semer la peur au sein de la population.
- 2.37 **Tremblement de terre** : le relâchement subit d'énergie de l'écorce et du manteau supérieur de la Terre, ainsi que les secousses, les glissements de terrain, les glissements de neige et mouvements de terre subséquents ayant lieu dans les cent soixante-huit (168) heures consécutives suivant la secousse et le tremblement initiaux.
- 2.38 **Vacant** : signifie, indépendamment de la présence des meubles ou d'autres biens :
- (a) que tous les occupants ont quitté l'habitation sans l'intention de revenir y habiter et aucun nouvel occupant n'y a élu domicile; et
 - (b) dans le cas d'une habitation nouvellement construite, que les occupants n'y ont pas encore élu domicile.
- 2.39 **Valeur au jour du sinistre** : la Valeur à neuf (au sens donné à ce terme dans la présente Police), déduction faite de la dépréciation et de la désuétude, compte tenu de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de son espérance de vie normale et de sa valeur de revente.
- 2.40 **Valeur à neuf** : le coût réel de réparation, de remplacement ou de reconstruction, selon le coût le moins élevé, avec un style et une qualité semblable.
- 2.41 **Véhicule à moteur** : tout véhicule autopropulsé. Cette définition comprend les remorques et les campeurs, mais ne comprend pas :
- (a) les tracteurs de jardin, les tondeuses, les taille-bordures et les souffleuses à neige;
 - (b) les fauteuils roulants électriques, ou les trottinettes électriques conçus spécifiquement pour les personnes handicapées;
 - (c) les voiturettes de golf; ou
 - (d) les bicyclettes assistées (au sens donné à ce terme dans la présente Police).

3 Garanties pour les biens

La présente section décrit l'assurance de votre habitation, de vos biens meubles et de vos biens spéciaux pour les sinistres ou dommages assurés dans le cadre de la présente Police. L'assurance fournie dans le cadre de chaque garantie pour les biens, conformément aux limitations et franchises stipulées dans les Conditions particulières de la Police, est décrite ci-dessous.

3.1 Bâtiment

Cette couverture ne s'applique qu'à des polices de propriétaire occupant.

3.1.1 Biens assurés.

La présente garantie assure votre Bâtiment et ce qui suit :

- (a) toutes les Installations fixes, les Conduites de branchement et les dépendances;
- (b) tout équipement extérieur attenant en permanence à vos Lieux assurés;
- (c) toute piscine, tout spa et l'équipement connexe sur vos Lieux assurés; et
- (d) les fournitures et matériaux situés sur vos Lieux assurés destinés à la construction, à la modification ou à la réparation de votre Bâtiment.

3.1.2 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et aux exclusions de la présente Police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) tous les types de pertes ou dommages matériels directs à votre Bâtiment, ses Installations fixes, ses Conduites de branchement et ses Dépendances;
- (b) les dépenses raisonnables engagées pour les services d'une personne de métier titulaire d'un permis afin de déterminer si la présente Police couvre la perte ou les dommages à votre Bâtiment, à ses Installations fixes, à ses Conduites de branchement et à ses Dépendances. Si l'on détermine que la présente Police ne couvre pas les pertes ou dommages, le règlement maximal au titre de ces dépenses sera de 1500 \$. Ces dépenses ne comprennent que les coûts d'enquête et de détermination de la cause du sinistre afin de confirmer si la présente Police couvre les pertes ou dommages. Le coût des réparations est expressément exclu de ces dépenses;
- (c) les sommes qui vous sont exigées, à concurrence de 25 000 \$, au titre des pertes ou dommages matériels directs aux actifs d'un syndicat de copropriétaires ou d'une association de propriétaires qui comprennent vos Lieux assurés;
- (d) les dépenses raisonnables engagées par suite de pertes ou dommages à votre Bâtiment assurés par la présente Police, afin de :
 - (1) retoucher ou remplacer la partie sans dommages des planchers, des murs, des plafonds, des placards, des tiroirs ou des revêtements de comptoir afin de préserver raisonnablement une apparence uniforme préexistante au sein du même étage ou du même niveau de votre Bâtiment;
 - (2) retoucher ou remplacer la partie sans dommages de la toiture extérieure, du bardage, des bordures, des fenêtres ou portes de garage afin de préserver raisonnablement une apparence uniforme préexistante de l'extérieur de votre Bâtiment;
 - (3) enlever des débris de vos Lieux assurés;
 - (4) enlever ou arracher des murs, des plafonds ou d'autres parties de votre Bâtiment afin de déterminer la cause des pertes ou dommages;
 - (5) mettre à niveau la partie de votre Bâtiment ayant subi les pertes ou dommages assurés par la présente Police afin que le Bâtiment soit conforme aux lois et aux codes du bâtiment en vigueur, à condition que la construction originale, ou les modifications, rénovations ou ajouts, soit conforme aux lois/codes du bâtiment en vigueur au moment de la construction, la modification, la rénovation ou l'ajout, exception faite des frais découlant de toute loi vous empêchant de reconstruire sur les mêmes lieux; et
- (e) les dépenses raisonnables, à concurrence de 5 000 \$ par Sinistre, engagées à enlever des arbres qui sont tombés sur vos Lieux assurés d'une propriété adjacente dont vous n'êtes pas le propriétaire.

3.1.3 Modalités de règlement.

- (a) Si vous procédez à la réparation ou à la reconstruction au même emplacement dans un délai raisonnable, le règlement sera effectué selon la Valeur à neuf, même si le montant dépasse la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police, à condition que vous nous ayez promptement informé de tout changement matériel au risque pendant le terme de la Police, y compris les améliorations, ajouts ou modifications à votre Bâtiment. Si vous ne nous avez pas informés des modifications apportées à votre Bâtiment conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, nous choisirons l'une des solutions ci-dessous:
 - (1) nous nous prévaudrons de nos droits en vertu des lois en vigueur, ce qui pourrait comprendre la résiliation de la Police quant à la partie touchée par le changement <Quebec> ou nous réduirons

l'indemnité payable au prorata de la prime perçue par rapport à la prime que nous aurions dû percevoir ou

- (2) le règlement sera effectué selon la Valeur à neuf à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (b) Si vous procédez à la réparation ou à la reconstruction à un emplacement différent, le règlement sera effectué selon la Dépréciation limitée pour les pertes ou dommages matériels directs à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (c) Si le toit du Bâtiment est au-delà de sa durée de vie utile au moment du sinistre, le règlement pour les dommages au toit du Bâtiment provoqués par la pluie, le vent, la grêle ou le poids de la neige ou la glace sera donc effectué selon la Valeur au jour du sinistre à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.

3.2 Dépendances, Clôtures et Aménagement paysager

Cette couverture ne s'applique qu'à des polices de copropriétaire et de propriétaire occupant.

3.2.1 Biens assurés.

La présente garantie assure les Dépendances, les Clôtures et l'Aménagement paysager ainsi que les fournitures et matériaux situés sur vos Lieux assurés destinés à la construction, à la modification ou à la réparation des Dépendances, des Clôtures et de l'Aménagement paysager.

3.2.2 Biens non assurés.

La présente garantie n'assure pas les serres, les structures encadrant les potagers ou les structures semblables.

3.2.3 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et aux exclusions de la présente Police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) tous les types de pertes ou dommages matériels directs aux Dépendances, aux Clôtures et à l'Aménagement paysager;
- (b) les dépenses raisonnables engagées à la suite des pertes ou dommages aux Dépendances, aux Clôtures et à l'Aménagement paysager assurés dans la présente Police, afin de :
 - (1) enlever des débris de vos Lieux assurés;
 - (2) enlever ou arracher des murs, plafonds ou autres parties des Dépendances afin de réparer les Dépendances; et
 - (3) mettre à niveau la partie des Structures attenantes ou des Clôtures ayant subi des pertes ou dommages assurés par la présente Police afin de les rendre conformes aux lois/codes du bâtiment en vigueur.

3.2.4 Pertes ou dommages non assurés.

La présente garantie n'assure pas les pertes ou dommages ci-dessous :

- (a) au remblai ou à la terre meuble, y compris le gravier, le paillis, la terre arable, les copeaux de bois ou le gazon en plaques; ou
- (b) aux arbres, aux arbustes, aux plantes ou aux pelouses provoqués par la maladie, la sécheresse, l'eau, le vent, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace.

3.2.5 Modalités de règlement.

- (a) Si vous procédez à la réparation ou à la reconstruction au même emplacement dans un délai raisonnable, le règlement sera effectué selon la Valeur à neuf à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (b) Si vous procédez à la réparation ou à la reconstruction à un emplacement différent, le règlement sera effectué selon la Dépréciation limitée à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (c) Si le toit de la Dépendance est au-delà de sa durée de vie utile au moment du sinistre, le règlement pour les dommages au toit provoqués par la pluie, le vent, la grêle ou le poids de la neige ou la glace sera donc

effectué selon la Valeur au jour du sinistre à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.

3.3 Biens meubles sur les Lieux assurés

3.3.1 Biens assurés.

La présente garantie assure ce qui suit :

- (a) vos Biens meubles qui se trouvent sur vos Lieux assurés ou qui se trouvent temporairement à l'extérieur de vos Lieux assurés;
- (b) les Biens meubles d'un Assuré pendant que celui-ci réside dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un établissement de soins pour bénéficiaires internes;
- (c) les Biens meubles d'un Assuré pendant que celui-ci fréquente une école, un cégep ou une université; et
- (d) les mises à niveau, les ajouts ou les modifications apportés à vos Lieux assurés par vous, avec l'autorisation de votre propriétaire bailleur, pendant votre occupation de la partie des Lieux assurés réservée à votre usage exclusif; et
- (e) à titre facultatif, les Biens meubles qui appartiennent à des tiers et qui sont à vos soins ou en votre possession ou qui se trouvent temporairement sur la partie des Lieux assurés que vous occupez.

3.3.2 Biens non assurés.

La présente garantie n'assure pas les types de biens énumérés ci-dessous. L'assurance pour ces types de biens pourrait être offerte dans le cadre d'autres garanties offertes par la présente Police.

- (a) Bicyclettes et Équipement sportif;
- (b) Biens du propriétaire bailleur;
- (c) Biens à usage professionnel;
- (d) Bijoux et Montres;
- (e) Clôtures et Aménagement paysager;
- (f) Dépendances;
- (g) Embarcations;
- (h) Objets d'art; et
- (i) Objets de collection.

3.3.3 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et aux exclusions de la présente Police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police :
 - (1) tous les types de pertes ou dommages matériels directs à vos Biens meubles;
 - (2) les dépenses raisonnables engagées pour :
 - (i) le remplacement ou le changement des serrures de vos Lieux assurés en cas de vol ou de perte de vos clés; et
 - (ii) les frais de service raisonnables découlant de l'intervention d'un service d'incendie sur vos Lieux assurés pour sauver ou protéger des biens assurés contre les pertes ou dommages occasionnés par l'incendie. Cette couverture n'assure pas les coûts ou frais relativement à des biens appartenant à ou utilisés par un service d'incendie, y compris les pertes ou dommages subis par ces biens ou les frais revendiqués par les agents tiers d'un service d'incendie en ce qui concerne les honoraires de ceux-ci.
- (b) à concurrence de 10 000 \$ (locataire), 50 000 \$ (copropriétaire) 100 000 \$ (propriétaire occupant), les dépenses raisonnables et nécessaires engagées en raison des pertes ou dommages assurés par la présente Police pour :
 - (1) l'emballage, le transport, l'entreposage et le traitement des Biens meubles afin de faciliter la réparation de pertes ou dommages assurés par la présente Police; et

- (2) la protection des Biens meubles contre des dommages supplémentaires après un sinistre.

3.3.4 Modalités de règlement.

- (a) Si vous procédez à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Valeur à neuf à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police. L'assureur a le droit de déterminer s'il convient de procéder à la réparation ou au remplacement.
- (b) Si vous ne procédez pas à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Dépréciation limitée à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (c) Si un objet est en train d'être préparé, fabriqué ou assemblé, ou est autrement incomplet au moment de la perte ou des dommages, le règlement ne sera effectué que selon la Valeur à neuf de ses matières premières, composants et pièces.
- (d) Si un objet n'était pas en bon état ni en état de fonctionner avant le sinistre, le règlement sera effectué selon la Valeur au jour du sinistre à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (e) Si un objet fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le règlement sera effectué selon la proportion de la Valeur à neuf, de la Dépréciation limitée ou de la Valeur au jour du sinistre de la paire ou de l'ensemble, en fonction de (a) (b), (c) ou (d).

3.4 Bicyclettes, Équipement sportif et Embarcations

3.4.1 Biens assurés.

À moins d'avis contraire dans les Conditions particulières de la police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) vos Bicyclettes et votre Équipement sportif, et vos Bicyclettes électriques qui se trouvent sur vos Lieux assurés ou temporairement à l'extérieur de vos Lieux assurés; et
- (b) vos Embarcations d'un maximum de vingt (20) pieds de long, équipées de moteurs dont la puissance totale combinée est d'un maximum de 100 chevaux.

3.4.2 Biens non assurés.

La présente garantie n'assure pas ce qui suit :

- (a) les Bicyclettes et l'Équipement sportif, les Bicyclettes électriques ou les Embarcations à usage professionnel; ou
- (b) les Embarcations pendant qu'elles :
 - (1) sont utilisées dans le cadre d'une course ou d'un essai de vitesse;
 - (2) sont utilisées dans le cadre de tout commerce ou transport illicite ou prohibé; ou
 - (3) font l'objet de réparations ou de mises à niveau.

3.4.3 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et exclusions de la présente Police, la présente garantie assure tous les types de pertes ou dommages matériels directs.

3.4.4 Pertes ou dommages non assurés.

La présente garantie n'assure pas les pertes ou dommages ci-après :

- (a) provoqués par l'utilisation de vos Bicyclettes et votre Équipement sportif, ou de vos Bicyclettes électriques; ou
- (b) aux Embarcations provoqués par ce qui suit :
 - (1) la détérioration, y compris celle provoquée par le milieu biologique marin, la rouille, la corrosion, la pourriture ou la moisissure sèche ou humide, la congélation, les températures excessives, les rayures ou les égratignures;
 - (2) les défaillances électriques ou mécaniques; ou

- (3) les vices cachés ou structuraux.

3.4.5 Montant de règlement maximum.

Le montant de règlement maximum pour tout objet ou jeu d'objets qui n'est pas spécifiquement indiqué dans les Conditions particulières de la Police est de 3 000 \$.

3.4.6 Modalités de règlement.

- (a) Si vous procédez à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Valeur à neuf à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police. L'assureur a le droit de déterminer s'il convient de procéder à la réparation ou au remplacement.
- (b) Si vous ne procédez pas à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Dépréciation limitée à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (c) Si un objet est en train d'être préparé, fabriqué ou assemblé, ou est autrement incomplet au moment de la perte ou des dommages, le règlement ne sera effectué que selon la Valeur à neuf de ses matières premières, composants et pièces.
- (d) Si un objet n'était pas en bon état ni en état de fonctionner avant le sinistre, le règlement sera effectué selon la Valeur au jour du sinistre à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (e) Si un objet fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le règlement sera effectué selon la proportion de la Valeur à neuf, de la Dépréciation limitée ou de la Valeur au jour du sinistre de la paire ou de l'ensemble, en fonction de (a), (b), (c) ou (d).

3.5 Biens à usage professionnel

3.5.1 Biens assurés.

La présente garantie assure vos Biens à usage professionnel qui se trouvent sur vos Lieux assurés ou temporairement à l'extérieur de vos Lieux assurés et, à titre facultatif, les Biens à usage professionnel de tiers qui sont à vos soins ou en votre possession.

3.5.2 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et exclusions de la présente Police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) tous les types de pertes ou dommages physiques directs aux Biens à usage professionnel; et
- (b) à concurrence de 5 000 \$, les frais raisonnables et nécessaires engagés, en raison d'une perte ou des dommages assurés en vertu de la présente Police, pour restaurer ou reproduire des documents et dossiers professionnels essentiels.

3.5.3 Montant de règlement maximum.

Le montant de règlement maximum pour tout objet ou jeu d'objets qui n'est pas spécifiquement indiqué dans les Conditions particulières de la police est de 3 000 \$.

3.5.4 Modalités de règlement.

- (a) Si vous procédez à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Valeur à neuf à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police. L'assureur a le droit de déterminer s'il convient de procéder à la réparation ou au remplacement.
- (b) Si vous ne procédez pas à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Dépréciation limitée à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (c) Si un objet est en train d'être préparé, fabriqué ou assemblé, ou est autrement incomplet au moment de la perte ou des dommages, le règlement ne sera effectué que selon la Valeur à neuf de ses matières premières, composants et pièces.

- (d) Si un objet n'était pas en bon état ni en état de fonctionner avant le sinistre, le règlement sera effectué selon la Valeur au jour du sinistre à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la police.
- (e) Si un objet fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le règlement sera effectué selon la proportion de la Valeur à neuf, de la Dépréciation limitée ou de la Valeur au jour du sinistre de la paire ou de l'ensemble, en fonction de (a) (b) (c) ou (d).

3.6 Objets d'art et Objets de collection

3.6.1 Biens assurés.

La présente garantie assure vos Objets d'art et Objets de collection qui se trouvent sur vos Lieux assurés ou temporairement à l'extérieur de vos Lieux assurés.

3.6.2 Biens non assurés.

La présente garantie n'assure pas les Objets d'art et Objets de collection qui sont à usage professionnel, pendant qu'ils font l'objet d'une exposition ou durant leur transport vers ou depuis une exposition.

3.6.3 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et exclusions de la présente Police, la présente garantie assure tous les types de pertes ou dommages matériels directs.

3.6.4 Montant de règlement maximum.

Le montant de règlement maximum pour tout objet ou jeu d'objets qui n'est pas spécifiquement indiqué dans les Conditions particulières de la Police est de 3000 \$.

3.6.5 Modalités de règlement.

- (a) Si vous procédez à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Valeur à neuf à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police. L'assureur a le droit de déterminer s'il convient de procéder à la réparation ou au remplacement.
- (b) Si vous ne procédez pas à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Dépréciation limitée à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (c) Si un objet est en train d'être préparé, fabriqué ou assemblé, ou est autrement incomplet au moment de la perte ou des dommages, le règlement ne sera effectué que selon la Valeur à neuf de ses matières premières, composants et pièces.
- (d) Si un objet n'était pas en bon état ni en état de fonctionner avant le sinistre, le règlement sera effectué selon la Valeur au jour du sinistre à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (e) Si un objet fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le règlement sera effectué selon la proportion de la Valeur à neuf, de la Dépréciation limitée ou de la Valeur au jour du sinistre de la paire ou de l'ensemble, en fonction de (a), (b), (c) ou (d).

3.7 Bijoux et Montres

3.7.1 Biens assurés.

La présente garantie assure vos Bijoux et Montres qui se trouvent sur vos Lieux assurés ou temporairement à l'extérieur de vos Lieux assurés.

3.7.2 Biens non assurés.

La présente garantie n'assure pas les Bijoux et Montres à usage professionnel, pendant qu'ils font l'objet d'une exposition ou durant leur transport vers ou depuis une exposition.

3.7.3 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et exclusions de la présente Police, la présente garantie assure tous les types de pertes ou dommages matériels directs.

3.7.4 Montant de règlement maximum.

Le montant de règlement maximum pour tout objet ou jeu d'objets qui n'est pas spécifiquement indiqué dans les Conditions particulières de la Police est de 6 000 \$.

3.7.5 Modalités de règlement.

- (a) Si vous procédez à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Valeur à neuf à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police. L'assureur a le droit de déterminer s'il convient de procéder à la réparation ou au remplacement.
- (b) Si vous ne procédez pas à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Dépréciation limitée à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (c) Si un objet est en train d'être préparé, fabriqué ou assemblé, ou est autrement incomplet au moment de la perte ou des dommages, le règlement ne sera effectué que selon la Valeur à neuf de ses matières premières, composants et pièces.
- (d) Si un objet n'était pas en bon état ni en état de fonctionner avant le sinistre, le règlement sera effectué selon la Valeur au jour du sinistre à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (e) Si un objet fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le règlement sera effectué selon la proportion de la Valeur à neuf, de la Dépréciation limitée ou de la Valeur au jour du sinistre de la paire ou de l'ensemble, en fonction de (a), (b), (c) ou (d).

3.8 Biens du propriétaire bailleur

3.8.1 Biens assurés.

La présente garantie assure vos Biens du propriétaire bailleur qui se trouvent sur vos Lieux assurés.

3.8.2 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et aux exclusions de la présente Police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police :
 - (1) tous les types de pertes ou dommages matériels directs à vos Biens du propriétaire bailleur;
 - (2) les dépenses raisonnables engagées pour ce qui suit :
 - (i) le remplacement ou le changement des serrures de vos Lieux assurés en cas de vol ou de perte de vos clés; et
 - (ii) les frais découlant de l'intervention d'un service de sécurité incendie sur vos Lieux assurés;
- (b) à concurrence de 50 000 \$ (copropriétaire) 100 000 \$ (propriétaire occupant), les dépenses raisonnables et nécessaires engagées en raison des pertes ou dommages assurés par la présente Police pour :
 - (1) L'emballage, le transport, l'entreposage et le traitement des Biens du propriétaire bailleur afin de faciliter la réparation de pertes ou dommages assurés par la présente Police; et
 - (2) La protection des Biens du propriétaire bailleur contre des dommages supplémentaires après un sinistre.

3.8.3 Modalités de règlement.

- (a) Si vous procédez à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Valeur à neuf à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police. L'assureur a le droit de déterminer s'il convient de procéder à la réparation ou au remplacement.
- (b) Si vous ne procédez pas à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Dépréciation limitée à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.

- (c) Si un objet n'était pas en bon état ni en état de fonctionner avant le sinistre, le règlement sera effectué selon la Valeur au jour du sinistre à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (d) Si un objet fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le règlement sera effectué selon la proportion de la Valeur à neuf, de la Dépréciation limitée ou de la Valeur au jour du sinistre de la paire ou de l'ensemble, en fonction de (a) (b) ou (c).

3.9 Usurpation d'identité et Perte financière

3.9.1 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et exclusions de la présente Police et à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) les pertes financières subies en raison :
 - (1) du vol de votre identité ou crédit ou de l'accès illégal à votre identité ou à votre crédit;
 - (2) du vol ou de l'utilisation non autorisée de cartes de crédit, de cartes de débit ou de cartes de guichet automatique délivrées ou inscrites à votre nom, pourvu que vous ayez respecté toutes les conditions en vertu desquelles les cartes ont été délivrées;
 - (3) du transfert ou retrait frauduleux de fonds d'un compte bancaire;
 - (4) de la contrefaçon ou de la modification de chèques, de lettres de change ou d'autres titres négociables; et
 - (5) de votre acceptation, de bonne foi, de monnaie de papier canadienne contrefaite.
 - (6) de *votre non-conformité* avec toute condition ou exigence stipulée lors de l'émission de toute carte de crédit ou bancaire, y compris la sauvegarde sécuritaire des NIP (numéro d'identification personnel) et des renseignements personnels.
- (b) les dépenses raisonnables engagées pour résoudre des problèmes de crédit, y compris ce qui suit :
 - (1) les frais juridiques engagés pour blanchir votre nom, rétablir vos données de crédit, supprimer votre casier judiciaire, rectifier vos rapports de solvabilité, contester des poursuites intentées par des entreprises ou des agences de recouvrement ou rectifier des jugements civils contre vous; et
 - (2) le salaire perdu en raison de votre absence de vos activités professionnelles ou de votre emploi dans le but de régler les problèmes relativement à une usurpation d'identité.

3.9.2 Pertes ou dommages non assurés.

La présente garantie n'assure pas les pertes financières subies ou les dépenses engagées :

- (a) que vous pouvez recouvrer de tout autre partie, y compris une compagnie de carte de crédit, un établissement financier, un détaillant, un distributeur de crédit, un organisme gouvernemental ou un fournisseur de services publics; ou
- (b) en raison de ce qui suit :
 - (1) une activité professionnelle à laquelle vous participez;
 - (2) votre propre utilisation de votre identité ou crédit;
 - (3) une utilisation de votre identité ou crédit que vous avez autorisée;
 - (4) une utilisation malveillante de votre identité ou crédit de votre part; ou
 - (5) l'utilisation d'une carte de crédit par un autre Assuré ou toute autre personne à qui la carte a été confiée.

3.10 Garantie pour copropriétaires

3.10.1 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et exclusions de la présente Police et à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) les sommes qui vous sont exigées au titre des pertes ou dommages matériels directs aux actifs de votre syndicat de copropriétaires qui :
 - (1) sont inférieurs à la franchise en vigueur dans la police d'assurance de votre syndicat de copropriétaires;
 - (2) dépassent la limite de garantie en vigueur dans la police d'assurance de votre syndicat de copropriétaires; ou
 - (3) ne sont pas assurés par votre syndicat de copropriétaires;
- (b) les pertes et dommages matériels directs aux :
 - (1) améliorations, ajouts ou modifications à vos Lieux assurés;
 - (2) caractéristiques matérielles de vos Lieux assurés que vous avez la responsabilité d'assurer, y compris les revêtements de comptoir, le plancher, le verre, et autres installations; et
 - (3) fournitures et aux matériaux destinés à la construction, à la modification ou à la réparation de vos Lieux assurés qui ne sont pas assurés par votre syndicat de propriétaires lorsqu'ils se trouvent sur vos Lieux assurés;
- (c) les dépenses raisonnables engagées pour retoucher ou remplacer la partie sans dommages des planchers, des murs, des plafonds, des placards, des tiroirs ou des revêtements de comptoir afin de préserver raisonnablement une apparence uniforme préexistante au sein du même étage et du même niveau de vos Lieux assurés; et
- (d) les dépenses raisonnables engagées pour les services d'une personne de métier titulaire d'un permis afin de déterminer si la présente Police couvre les pertes ou dommages à vos Lieux assurés. Si l'on détermine que la présente Police ne couvre pas les pertes ou dommages, le règlement maximal au titre de ces dépenses sera de 1500 \$. Ces dépenses ne comprennent que les coûts d'enquête et de détermination de la cause du sinistre afin de confirmer si la présente Police couvre les pertes ou dommages. Le coût des réparations est expressément exclu de ces dépenses.

3.10.2 Modalités de règlement.

- (a) Si vous procédez à la réparation ou au remplacement dans un délai raisonnable suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Valeur à neuf à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.
- (b) Si vous ne procédez pas à la réparation ou au remplacement dans un délai raisonnable suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Dépréciation limitée à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police.

3.11 Garantie pour locataires

3.11.1 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et exclusions de la présente Police et à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police, la présente garantie assure tous les types de pertes ou dommages matériels soudains, involontaires et directs aux biens de votre propriétaire bailleur provoqués par votre utilisation ou occupation des Lieux assurés.

3.11.2 Modalités de règlement.

- (a) Si votre propriétaire bailleur procède à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Valeur à neuf à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la police.
- (b) Si votre propriétaire bailleur ne procède pas à la réparation ou au remplacement dans les 180 jours suivant les pertes ou dommages, le règlement sera effectué selon la Valeur au jour du sinistre à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la police.

4 Garanties pour Frais de subsistance supplémentaires

Le présent article décrit les garanties proposées si les Lieux assurés ne peuvent pas être occupés en raison de pertes et dommages assurés par la présente Police. L'assurance fournie dans le cadre de chaque garantie pour frais de subsistance supplémentaires, sous réserve des limites et franchises indiquées dans les Conditions particulières de la Police, est décrite ci-dessous.

4.1 Frais de subsistance supplémentaires

4.1.1 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et aux exclusions de la présente Police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police :
 - (1) les augmentations raisonnables et nécessaires des frais liés à l'hébergement, à l'alimentation et aux services publics résidentiels; et
 - (2) les dépenses de déménagement, le cas échéant;si vos Lieux assurés sont rendus inhabitables en raison de pertes ou dommages matériels directs assurés par la présente Police. Vous serez indemnisé pendant le délai raisonnable nécessaire à la réparation ou à la reconstruction du bâtiment d'habitation ou, si vous devez vous réinstaller de façon permanente, pour vous établir ailleurs.
- (b) les augmentations raisonnables et nécessaires des frais liés à l'hébergement, à l'alimentation et aux services publics résidentiels et, le cas échéant, les dépenses de déménagement et le coût d'articles de toilette personnels d'urgence, à concurrence de 5 000 \$ (locataire) 10 000 \$ (propriétaire occupant, copropriétaire), si les Autorités civiles vous interdisent l'accès à vos Lieux assurés en raison de ce qui suit :
 - (1) les pertes ou dommages matériels directs, assurés par la présente Police, aux lieux avoisinants; ou
 - (2) un ordre d'évacuation massive donné en raison d'un événement soudain et accidentel.

4.2 Pertes d'exploitation

4.2.1 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et exclusions de la présente Police et à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) vos pertes réelles de revenus nets (pertes ou bénéfices nets avant taxes) subies pendant la période durant laquelle vous ne pouvez pas temporairement exploiter vos Activités professionnelles, à concurrence de :
 - (1) vos revenus réels nets gagnés pendant la même période de l'année antérieure, si vos Activités professionnelles ont généré des revenus nets pendant la même période de l'année antérieure; ou
 - (2) vos revenus nets projetés selon les revenus nets moyens gagnés pendant les six (6) mois précédant la période durant laquelle vous ne pouvez pas temporairement exploiter vos Activités professionnelles, si vos Activités professionnelles n'ont pas généré de revenus nets pendant la même période de l'année antérieure; et
- (b) des frais supplémentaires raisonnables et nécessaires que vous engagez pour poursuivre temporairement l'exploitation de vos Activités professionnelles dans un autre emplacement de la même ville des Lieux assurés;

en raison des pertes ou dommages physiques directs assurés en vertu de la présente Police, ou si une Autorité civile vous interdit d'exploiter vos Activités professionnelles sur les Lieux assurés en raison d'un événement subit et accidentel assuré dans le cadre de la présente Police.

4.2.2 Pertes ou dommages non assurés.

La présente garantie n'assure pas vos pertes de revenus nets (pertes ou bénéfices nets avant impôts) ou les frais supplémentaires engagés lorsque vous ne pouvez pas temporairement exploiter vos Activités professionnelles pendant une période de moins de six (6) jours ouvrables.

4.2.3 Modalités de règlement.

- (a) Dans l'éventualité des pertes ou dommages à vos Lieux assurés et à vos Biens à usage professionnel, ou à vos Lieux assurés seulement, le règlement se limitera au moindre des frais pour ce qui suit :
 - (1) le temps raisonnable et nécessaire requis pour réparer ou reconstruire la portion des Lieux assurés requise pour exploiter vos Activités professionnelles, plus vingt (20) jours; ou
 - (2) le temps raisonnable et nécessaire pour déménager vos Activités professionnelles ailleurs, plus vingt (20) jours.
- (b) Dans l'éventualité des pertes ou dommages aux Biens à usage professionnel seulement, le règlement sera limité au temps raisonnable et nécessaire requis pour réparer ou remplacer la portion des Biens à usage professionnel requise pour exploiter vos Activités professionnelles, plus vingt (20) jours.

4.3 Revenu locatif

4.3.1 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et exclusions de la présente Police et à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police, la présente garantie assure le revenu locatif perdu de la partie louée à des tiers de vos Lieux assurés dans les cas suivants :

- (a) des pertes et dommages matériels directs assurés par la présente Police rendent inhabitable la partie louée de vos Lieux assurés; ou
- (b) les Autorités civiles interdisent à votre locataire d'habiter la partie louée de vos Lieux assurés en raison de pertes et de dommages matériels directs aux lieux avoisinants, dans le cas où la cause des pertes et dommages matériels directs n'est pas exclue de la présente Police.

4.3.2 Pertes ou dommages non assurés.

La présente garantie n'assure pas ce qui suit :

- (a) la perte de revenu locatif attribuable à des pertes ou des dommages exclus au titre de l'article 7;
- (b) la perte de revenu locatif des locataires ou pensionnaires avec qui vous partagez votre unité d'habitation; ou
- (c) les frais découlant de la résiliation d'un bail ou d'un contrat.

4.3.3 Modalités de règlement.

- (a) Vous serez indemnisé pendant le délai raisonnable nécessaire à la réparation ou à la reconstruction, dans un délai raisonnable, de la partie louée des Lieux assurés.
- (b) L'indemnisation du revenu locatif pour la location à long terme sera limitée à la juste valeur marchande de l'unité de location.
- (c) L'indemnisation du revenu locatif pour la Location à court terme sera limitée à la somme la moins élevée des deux sommes suivantes :
 - (1) le revenu réel gagné pendant la même période de l'année précédente; ou
 - (2) le revenu projeté en fonction du revenu moyen gagné pendant les six (6) derniers mois.
- (d) L'indemnisation ne comprendra que les dépenses courantes pendant que la partie louée des Lieux assurés ne peut être habitée.

5 Garanties pour la responsabilité civile

Le présent article décrit l'assurance pour les Dommages corporels ou Dommages matériels causés involontairement à des tiers résultant de vos actions personnelles ou de votre propriété ou de votre utilisation de vos Lieux assurés. L'assurance fournie dans le cadre de chaque garantie pour la responsabilité civile, sous réserve des limitations et franchises indiquées dans les Conditions particulières de la police, est décrite ci-dessous.

5.1 Responsabilité civile et Responsabilité du fait des lieux

5.1.1 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et aux exclusions de la présente Police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) à concurrence des limitations indiquées dans les Conditions particulières de la Police, les sommes que vous deviendrez légalement tenu de verser à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de Dommages corporels ou Dommages matériels involontaires découlant :
 - (1) de vos actions personnelles partout dans le monde; ou
 - (2) du fait de la propriété, de l'utilisation ou de l'occupation des Lieux assurés;
- (b) à concurrence de 250 000 \$, des cotisations qui vous sont imposées en vertu des règlements de votre Syndicat de copropriétaires à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de Dommages corporels ou de Dommages matériels involontaires découlant de sa propriété des actifs, si la police d'assurance responsabilité civile de votre Syndicat de copropriétaires est insuffisante; </Condo> et
- (c) au-delà de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police :
 - (1) les frais directement reliés à votre défense dans le cadre de toute poursuite assurée par la présente garantie dans laquelle des Dommages corporels ou des Dommages matériels sont allégués et des dommages-intérêts sont réclamés, même si la poursuite est mal fondée, fausse ou frauduleuse;
 - (2) les frais taxés ou imposés contre vous directement reliés à une poursuite assurée par la présente garantie;
 - (3) les intérêts accumulés après jugement, selon ce que détermine le tribunal, sur la partie du jugement directement reliée à la poursuite assurée par la présente garantie;
 - (4) les frais engagés pour le traitement médical ou chirurgical de tiers à la suite d'un Sinistre assuré par la présente garantie; et
 - (5) les frais raisonnables que vous engagez, à la demande de l'Assureur, directement reliés à une poursuite assurée par la présente garantie, y compris la perte de salaire à concurrence de 250 \$ par jour jusqu'à un total de 10 000 \$.

5.1.2 Pertes ou dommages non assurés.

La présente garantie n'assure pas ce qui suit :

- (a) les pertes, les dommages ou la responsabilité civile :
 - (1) découlant de, ou concernant une Activité professionnelle;
 - (2) provoqués par votre conduite ou utilisation de toute Embarcation dont vous êtes le propriétaire qui mesure plus de vingt (20) pieds de long ou équipée de moteurs d'une puissance de sortie combinée supérieure à 100 chevaux; ou
- (b) les amendes, sanctions, dommages-intérêts punitifs ou dommages-intérêts exemplaires en sus des dommages-intérêts compensatoires réels.

5.2 Responsabilité du fait des lieux

5.2.1 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et aux exclusions de la présente Police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) à concurrence de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police, les sommes que vous deviendra légalement tenu de verser à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de Dommages corporels ou de Dommages matériels involontaires découlant de votre propriété, utilisation ou occupation des Lieux assurés :
- (b) au-delà de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la Police :
 - (1) les frais directement reliés à votre défense dans le cadre de toute poursuite assurée par la présente garantie dans laquelle des Dommages corporels ou des Dommages matériels sont allégués et des dommages-intérêts sont réclamés, même si la poursuite est mal fondée, fausse ou frauduleuse;
 - (2) les frais taxés ou imposés contre vous directement reliés à une poursuite assurée par la présente garantie;

- (3) les intérêts accumulés après jugement, selon ce que détermine le tribunal, sur la partie du jugement directement reliée à la poursuite assurée par la présente garantie;
 - (4) les frais engagés pour le traitement médical ou chirurgical de tiers à la suite d'un Sinistre assuré par la présente garantie; et
 - (5) les frais raisonnables que vous engagez, à la demande de l'Assureur, directement reliés à une poursuite assurée par la présente garantie, y compris la perte de salaire à concurrence de 250 \$ par jour jusqu'à un total de 10 000 \$.
- (c) à concurrence de 250 000 \$, des cotisations qui vous sont imposées en vertu des règlements de votre Syndicat de copropriétaires à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de Dommages corporels ou de Dommages matériels involontaires découlant de sa propriété des actifs, si la police d'assurance responsabilité civile de votre Syndicat de copropriétaires est insuffisante.

5.2.2 Pertes ou dommages non assurés.

La présente garantie n'assure pas ce qui suit :

- (a) les pertes, les dommages ou la responsabilité civile découlant de, ou concernant ce qui suit :
 - (1) vos actions personnelles partout dans le monde;
 - (2) Activités professionnelles; ou
- (b) les amendes, sanctions, dommages-intérêts punitifs ou dommages-intérêts exemplaires en sus des dommages-intérêts compensatoires réel.

5.3 Responsabilité civile entreprise

5.3.1 Pertes ou dommages assurés.

Sous réserve des limitations et aux exclusions de la présente Police, la présente garantie assure ce qui suit :

- (a) à concurrence des limitations indiquées dans les Conditions particulières de la police, les sommes que vous deviendrez légalement tenu de verser à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de Dommages corporels ou Dommages matériels involontaires découlant de ce qui suit :
 - (1) votre exploitation des Activités professionnelles décrites dans la demande d'assurance; et
 - (2) les services que vous fournissez, ou que des tiers fournissent en votre nom, pendant l'exploitation des Activités professionnelles décrites dans la demande d'assurance;
- (b) au-delà de la limitation indiquée dans les Conditions particulières de la police :
 - (1) les frais directement reliés à votre défense dans le cadre de toute poursuite assurée par la présente garantie dans laquelle des Dommages corporels ou des Dommages matériels sont allégués et des dommages-intérêts sont réclamés, même si la poursuite est mal fondée, fausse ou frauduleuse;
 - (2) les frais taxés ou imposés contre vous directement reliés à une poursuite assurée par la présente garantie;
 - (3) les intérêts accumulés après jugement, selon ce que détermine la cour, sur la partie du jugement directement reliée à la poursuite assurée par la présente garantie;
 - (4) les frais raisonnables et nécessaires que vous engagez pour le traitement médical ou chirurgical d'urgence des tiers à la suite d'un Sinistre assuré par la présente garantie; et
 - (5) les frais raisonnables et nécessaires que vous engagez, à la demande de l'Assureur, directement reliés à une poursuite assurée par la présente garantie, y compris la perte de revenus nets à concurrence de 250 \$ par jour jusqu'à un total de 10 000 \$.

5.3.2 Pertes ou dommages non assurés.

La présente garantie n'assure pas les pertes, les dommages ou la responsabilité civile découlant de, ou concernant ce qui suit :

- (a) vos actions personnelles partout dans le monde;

- (b) tout bien ou produit fabriqué, manipulé, utilisé, distribué, entreposé, procuré, vendu ou traité à l'extérieur du Canada;
- (c) tout service professionnel que vous fournissez, ou que des tiers fournissent en votre nom;
- (d) la perte d'utilisation, de traitement, d'enlèvement, de rappel, d'inspection, de réparation, de remplacement ou d'ajustement de tout bien ou produit que vous fabriquez, manipulez, distribuez, utilisez ou vendez;
- (e) toute rupture de contrat par vous, ou par des tiers agissant en votre nom;
- (f) votre obligation de réparer ou de remplacer des biens endommagés dans le cadre des services que vous fournissez, ou que des tiers fournissent en votre nom, si les dommages découlent directement du service fourni;
- (g) les amendes, sanctions, dommages-intérêts punitifs ou dommages-intérêts exemplaires en sus des dommages-intérêts compensatoires réels.
- (h) dommages corporels à tout employé survenant dans le cadre de son emploi, peu importe si la lésion est couverte par l'assurance contre les accidents du travail, les indemnités d'invalidité ou des lois semblables; ou
- (i) la fabrication, la vente, la distribution, la fourniture ou l'utilisation de produits destinés à des enfants de moins de 14 ans, commercialisés à leur intention, principalement utilisés par eux ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient utilisés par eux, que ces produits leur soient directement commercialisés ou non.

6 Garanties pour protection juridique

L'assurance de protection juridique est fournie par HDI Global Specialty SE et gérée par ARAG Legal Solutions Inc. Les définitions, conditions, modalités et exclusions applicables à cette assurance sont décrites uniquement et entièrement dans l'**Addenda X — Libellé de la police protection juridique** ci-joint.

7 Exclusions

Le présent article décrit les pertes, les dommages ou la responsabilité civile qui sont exclus et, en conséquence, qui ne sont pas assurés par la présente Police. Si une exclusion s'applique, la présente Police n'assure pas les pertes, les dommages ou la responsabilité en question, quelle que soit la cause du Sinistre exclu, ou si d'autres causes sont survenues simultanément ou dans un ordre quelconque par rapport au Sinistre exclu pour entraîner les pertes, les dommages ou la responsabilité.

7.1 Exclusions de la Police

Les exclusions suivantes s'appliquent à toutes les garanties pour les Biens, les Frais de subsistance supplémentaires et la Responsabilité civile (telles qu'elles sont décrites aux articles 3, 4 and 5) de la présente Police.

7.1.1 Exclusions générales.

Votre Police n'assure pas les pertes, la responsabilité ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par ce qui suit :

- (a) des actes intentionnels, frauduleux ou criminels de votre part ou de la part de toute autre personne selon vos directives;
- (b) le défaut d'agir de votre part ou de la part de toute autre personne selon vos directives;
- (c) la négligence volontaire de votre part ou de la part de toute autre personne selon vos directives;
- (d) toute activité illégale de votre part, de la part de vos locataires ou de la part de vos employés de maison découlant directement ou indirectement de la pousse, de la culture, de la récolte, du traitement, de la fabrication, de la distribution ou de la vente de toute drogue, y compris le cannabis, ou de tout médicament contrôlé, de toute substance illégale ou de tout article illégal de toute nature, que vous soyez au courant ou non de telles activités ou que vous ne soyez pas capable de les contrôler; ou

- (e) la guerre, l'invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités déclarées ou non déclarées, la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou la puissance militaire.

7.2 Exclusions pour les Biens et les Frais de subsistance supplémentaires

Ces exclusions supplémentaires s'appliquent à toutes les garanties pour les Biens et les Frais de subsistance supplémentaires (telles qu'elles sont décrites aux articles 3 and 4) de la présente Police.

7.2.1 Exclusions générales.

Votre Police n'assure pas les pertes ou dommages directs ou indirects :

- (a) résultant de l'exploitation de toute Activité professionnelle non décrite dans la demande d'assurance;
- (b) survenant après que vos Lieux assurés auront été Vacants pendant plus de 30 jours consécutifs;
- (c) découlant du fait que vous, ou toute personne agissant sous votre autorité expresse ou implicite, vous êtes volontairement départi du titre, de la propriété ou de la possession de tout bien assuré en vertu de la présente Police, que vous ayez été ou non incité à le faire par une manœuvre frauduleuse, une astuce, un stratagème ou un faux prétexte;
- (d) résultant d'une saisie ou confiscation légale;
- (e) occasionnés par le Terrorisme ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité qui vise à empêcher le Terrorisme, à y répondre ou à y mettre fin, à l'exception des pertes ou dommages directement provoqués par l'incendie ou l'explosion de gaz naturel, de ville ou manufacturé;
- (f) occasionnés par un incident nucléaire au sens de la Loi sur la responsabilité nucléaire ou d'autres lois relatives à la responsabilité nucléaire, ou par une explosion nucléaire, à l'exception de la garantie des pertes ou dommages découlant directement de l'incendie, de la foudre ou de l'explosion du gaz naturel, de ville ou manufacturé;
- (g) occasionnés par la contamination due à des matières radioactives;
- (h) découlant de l'émission, du rejet, de la dispersion ou de l'échappement réels ou imminents de Polluants;
- (i) occasionnés par l'usure normale, y compris la détérioration normale des biens qui survient au cours de leur vie utile, ou la détérioration accélérée découlant de soins inadéquats au fil du temps, à l'exception de l'usure aux Conduites de branchement et des pertes et dommages en découlant;
- (j) occasionnés par les défaillances mécaniques, à l'exception de la panne mécanique des Conduites de branchement et les pertes et dommages en découlant;
- (k) occasionnés par la rouille ou la corrosion, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les champignons, les spores, les bactéries ou la moisissure, la condensation, la pluie acide ou le smog, à l'exception des dommages aux Conduites de branchement;
- (l) occasionnés par un Tremblement de terre, les glissements de neige, les glissements de terrain ou d'autres mouvements du sol à l'exception des pertes ou dommages provoqués directement par un Tremblement de terre;
- (m) occasionnés par la Grêle;
- (n) occasionnés par le tassement, l'affaissement, l'expansion, la contraction, le déplacement, le bouclement, le flambage ou la fissuration de tout Bâtiment ou toute Dépendance, à l'exception des dommages aux Conduites de branchement en découlant;
- (o) occasionnés par la conception, les matériaux et la qualité de travaux défectueux, ou par un vice propre, à l'exception des dommages aux Conduites de branchement; ou
- (p) occasionnés par des oiseaux, chauve-souris, rats, rongeurs, mouffettes, rongeurs ou insectes, à l'exception des dommages aux Conduites de branchement.

7.2.2 Exclusions en ce qui concerne les biens.

Votre Police n'assure pas les pertes ou dommages directs ou indirects :

- (a) aux Bicyclettes et Équipement sportif, aux Biens à usage professionnel, aux Objets de collection, aux Objets d'art, aux Bijoux et Montres, aux Biens du propriétaire bailleur, aux Biens meubles, aux Bicyclettes électriques ou aux Embarcations :

- (1) des locataires, locataires de chambre, pensionnaires, ou de tout autre occupant qui n'a pas de lien de parenté avec vous;
- (2) illégalement acquis, conservés, entreposés ou transportés, ou tirés d'activités criminelles; ou
- (3) subissant un traitement ou en train d'être travaillé, si les pertes ou dommages sont la conséquence du traitement ou du travail;
- (b) à l'argent, aux métaux précieux en lingots, aux valeurs mobilières, aux titres négociables, ou aux cartes prépayées;
- (c) aux pierres non serties ou pierres précieuses naturelles;
- (d) aux livres et pièces comptables et aux titres de créance ou preuves de titre;
- (e) aux recueils ou représentations de données sauvegardées en format électronique;
- (f) aux animaux, aux oiseaux ou aux poissons, à l'exception des dommages causés directement par l'incendie ou par l'explosion assurés en vertu de la présente Police;
- (g) aux Véhicules à moteur, ou aux pièces ou à l'équipement attachés à un Véhicule à moteur; ou
- (h) aux Aéronefs, ou à leurs pièces ou équipements.

7.2.3 Exclusions en ce qui concerne les dégâts d'eau.

Votre Police n'assure pas les pertes ou dommages directs ou indirects :

- (a) occasionnés par l'eau pendant que vos Lieux assurés sont vacants pendant plus de 30 jours consécutifs;
- (b) occasionnés par la congélation d'un système de plomberie, de chauffage, ou de refroidissement ou d'un électroménager qui utilise ou retient l'eau à moins que les pertes ou dommages concernent les Conduites de branchement; ou :
 - (1) les pertes ou dommages aient lieu au sein d'une partie chauffée du Bâtiment ou d'une Structure non attenante assurée par la présente Police; et
 - (2) lorsque vous ou vos locataires êtes absents des Lieux assurés pendant plus de sept (7) jours consécutifs pour toute raison autre que de recevoir des soins médicaux d'urgence, vous ou votre locataire preniez l'une des dispositions suivantes :
 - (i) vous coupez l'alimentation en eau et videz le système de plomberie et tout électroménager qui utilise ou retient l'eau; ou
 - (ii) vous prenez des dispositions pour faire en sorte que le chauffage soit maintenu à un niveau acceptable;
- (c) occasionnés, en tout ou en partie, par l'Inondation côtière, peu importe les autres causes ou événements qui ont contribué aux pertes ou aux dommages;
- (d) occasionnés, en tout ou en partie, par l'Inondation fluviale, peu importe les autres causes ou événements qui ont contribué aux pertes ou aux dommages;
- (e) occasionnés par l'eau souterraine ou s'élevant de la nappe phréatique;
- (f) occasionnés par l'infiltration, la condensation ou la fuite d'eau ou de vapeur progressive, continue ou répétée, au fil du temps;
- (g) occasionnés par la congélation, la décongélation, la pression ou le poids de l'eau ou de la glace, que ce soit entraîné par le vent ou non, sur les clôtures, la chaussée, les patios, les piscines et l'équipement, les murs de soutènement, les fondations, les descentes de cave, les jetées, les quais, les débarcadères, les ponts ou les Embarcations; ou
- (h) occasionnés par des objets portés par l'eau, qu'ils soient entraînés ou non par le vent, à moins que ce soit une Embarcation qui subisse les pertes ou les dommages.

7.3 Exclusions en ce qui concerne la Responsabilité civile

Ces exclusions supplémentaires s'appliquent à toutes les garanties pour la Responsabilité civile (telles qu'elles sont décrites à l'article 5) de la présente Police.

7.3.1 Exclusions générales.

Votre Police n'assure pas les pertes, la responsabilité civile ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par ce qui suit :

- (a) l'exploitation de toute Activité professionnelle non décrite dans la demande d'assurance;
- (b) les actions personnelles de tout Assuré désigné qui ne réside pas aux Lieux assurés;
- (c) votre utilisation de tout Véhicule à moteur qui est :
 - (1) assujetti à l'immatriculation des véhicules à moteur;
 - (2) destiné à l'utilisation sur les voies publiques; ou
 - (3) votre propriété;
- (d) votre conduite ou utilisation de toute Embarcation dont vous êtes le propriétaire qui mesure plus de vingt (20) pieds de long ou équipée de moteurs d'une puissance de sortie combinée supérieure à 100 chevaux;
- (e) votre conduite ou utilisation de tout Véhicule à moteur ou de toute Embarcation, que vous en soyez le propriétaire ou non, à des fins :
 - (1) de transport des passagers moyennant rémunération;
 - (2) professionnelles;
 - (3) de course ou d'essai de vitesse;
 - (4) de location à des tiers; ou
 - (5) d'utilisation sans autorisation du propriétaire si vous n'en êtes pas le propriétaire;
- (f) les cotisations vous imposées par votre Syndicat de copropriétaires découlant des pertes et dommages matériels à ses actifs;
- (g) les Dommages corporels à vous ou à toute autre personne résidant sous votre toit, à l'exception d'un employé de maison;
- (h) le Terrorisme ou toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité qui vise à empêcher le Terrorisme, à y répondre ou à y mettre fin;
- (i) un incident nucléaire assuré dans le cadre d'une police d'assurance de responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire émise par la Nuclear Insurance Association of Canada ou tout autre consortium ou groupe d'assureurs;
- (j) votre prise en charge par contrat, sauf si votre responsabilité civile aurait été engagée si aucun contrat n'avait été en vigueur;
- (k) la propriété, l'utilisation ou l'exploitation d'un Aéronef ou des lieux utilisés à titre d'aéroport ou d'installation d'atterrissage, et toute activité en lien avec celles-ci;
- (l) la transmission, la menace de la transmission ou la peur de toute maladie transmissible;
- (m) l'abus sexuel, physique, psychologique ou la violence morale, l'agression ou le harcèlement, y compris le châtiment corporel, de votre part, selon vos directives, ou à votre connaissance;
- (n) Le défaut de votre part de prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel, physique, psychologique ou la violence morale, l'agression ou le harcèlement ou le châtiment corporel;
- (o) des actes intentionnels, frauduleux ou criminels de la part de vos locataires, ou de toute autre personne selon les directives de vos locataires;
- (p) le défaut d'agir de la part de vos locataires, ou de toute autre personne selon les directives de vos locataires;
- (q) la négligence volontaire de la part de vos locataires, ou de la part de toute autre personne selon les directives de vos locataires;
- (r) la transmission des Données électroniques;
- (s) l'écrit diffamatoire, la diffamation verbale, la diffamation, l'atteinte à la vie privée, la souffrance morale ou le dommage psychologique, l'arrestation illicite ou l'emprisonnement fautif, la détention illicite, l'entrée ou l'expulsion abusive, la poursuite abusive ou l'humiliation;
- (t) l'émission, la dispersion, le rejet ou l'échappement de Polluants;

- (u) toute directive ou demande gouvernementale exigeant que l'Assuré surveille, nettoie, retire, contienne, traite, détoxifie ou neutralise des Polluants et recherche la présence de ceux-ci; ou
- (v) les champignons, les spores, les bactéries ou la moisissure.

7.3.2 Exclusions en ce qui concerne les dommages matériels.

Votre Police n'assure pas les pertes, les dommages ou la responsabilité civile découlant directement ou indirectement des Dommages matériels :

- (a) aux biens dont vous êtes le propriétaire;
- (b) aux biens que vous utilisez, habitez, louez à bail ou louez, à l'exception des dommages involontaires résultant de l'incendie, d'une explosion, de la fumée ou des dégâts d'eau assurés par la présente Police;
- (c) aux actifs de votre Syndicat de copropriétaires; ou
- (d) aux Véhicules à moteur ou Embarcations qui découlent de votre conduite du Véhicule à moteur ou de l'Embarcation en question;

8 Franchises de la Police

Le présent article explique la manière dont les franchises s'appliquent aux pertes et dommages assurés par la présente Police. Il est important de noter que chaque Sinistre est assujéti à l'une des franchises décrites ci-dessous. Le montant des franchises est précisé dans les Conditions particulières de la Police. Le règlement des pertes ou dommages assurés par votre Police sera réduit du montant de la franchise applicable.

8.1 Franchise normale

Pour les pertes ou dommages assurés par la présente Police découlant de types de pertes qui ne sont pas décrits ailleurs dans le présent article, la franchise normale indiquée dans les Conditions particulières de votre Police s'applique pour chaque Sinistre.

8.2 Franchise pour Tremblement de terre

Pour les pertes ou dommages découlant directement ou indirectement d'un Tremblement de terre assuré par la présente Police, la franchise pour Tremblement de terre indiquée dans les Conditions particulières de votre police s'applique pour chaque Sinistre.

8.3 Franchise pour le Verre

Pour les pertes ou dommages au verre faisant partie d'un Bâtiment ou des Dépendances situés sur vos Lieux assurés par la présente Police, la franchise pour le Verre indiquée dans les Conditions particulières de votre Police s'applique pour chaque Sinistre.

8.4 Franchise pour la Grêle

Pour les pertes ou dommages découlant directement ou indirectement de la grêle assurés par la présente Police, la franchise pour la Grêle indiquée dans les Conditions particulières de votre Police s'applique pour chaque Sinistre.

8.5 Responsabilité civile

Pour les dommages corporels ou dommages matériels involontaires subis par des tiers résultant de vos actions personnelles ou de votre propriété ou de votre utilisation de vos Lieux assurés, la franchise pour la responsabilité civile indiquée dans les Conditions particulières de votre police s'applique à chaque Sinistre.

8.6 Franchise pour Inondation fluviale

Pour les pertes ou dommages découlant directement ou indirectement de l'Inondation fluviale assurés par la présente Police, la Franchise pour l'Inondation fluviale indiquée dans les Conditions particulières de votre Police s'applique pour chaque sinistre.

8.7 Franchise pour Conduites de branchement

Pour les pertes ou dommages découlant directement ou indirectement des Conduites de branchement assurées par la présente Police, la franchise pour Conduites de branchement indiquée dans les Conditions particulières de votre police s'applique pour chaque Sinistre.

8.8 Franchise de la Garantie pour locataires

8.8.1 Pour les pertes ou dommages assurés en vertu de la Garantie pour locataires, la franchise de la Garantie pour locataires indiquée dans les Conditions particulières de votre police s'applique pour chaque Sinistre.

8.8.2 Pour les pertes ou dommages assurés en vertu de la Garantie pour locataires et des autres Garanties pour biens meubles, la Franchise normale, la Franchise pour Tremblement de terre, la Franchise pour Verre, la Franchise pour grêle ou la Franchise pour Inondation fluviale indiquées dans les Conditions particulières de votre police s'appliquent pour chaque Sinistre.

9 Conditions supplémentaires

Le présent article décrit les Conditions générales, les dispositions légales (requises au titre du Code civil du Québec), et la Clause type relative aux garanties hypothécaires (le cas échéant) qui s'appliquent à la présente Police.

9.1 Conditions de la Police

Les conditions suivantes s'appliquent à tous les articles de la présente Police.

9.1.1 Admissibilité des garanties.

La présente Police s'applique aux Sinistres qui surviennent pendant que la présente Police est en vigueur.

9.1.2 Responsabilités après un sinistre.

En plus de soumettre des preuves de sinistre, chaque Assuré pourrait être tenu de :

- (a) prendre des mesures raisonnables pour empêcher d'autres pertes, dommages ou responsabilité civile;
- (b) se soumettre à un interrogatoire sous serment; ou
- (c) fournir tous les documents en sa possession ou son contrôle relativement à la demande d'assurance et à la preuve de sinistre, et de permettre la reproduction de ces documents.

9.1.3 Règlement de sinistre.

Chaque Assuré constitue un Assuré distinct, mais ceci n'augmente pas les limitations d'assurance prévues par la présente Police par Sinistre, même si plus d'un Assuré est touché.

9.1.4 Subrogation.

- (a) Moyennant le règlement ou la prise en charge de responsabilité dans le cadre de la présente Police, l'Assureur aura le droit de se subroger à l'ensemble de vos droits de recouvrement contre autrui et pourrait intenter une action en justice en votre nom afin de faire valoir ces droits.
- (b) Le montant recouvré, moins les coûts de recouvrement, sera partagé proportionnellement à la perte subie par vous et par l'Assureur.

9.1.5 Administration de la Police.

- (a) Modifications à la Police.

- (1) L'Assureur se réserve le droit de modifier les conditions de votre couverture en assurance en tout temps durant le terme de la police. Les changements pourraient comprendre, mais sans s'y limiter, les garanties, les limitations, les franchises, les tarifs, les termes, les exclusions ou les conditions en vertu de la présente Police. L'Assureur vous informera des modifications proposées au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur proposée des modifications. L'avis portant sur les modifications proposées établira toutes les modifications proposées, la date d'entrée en vigueur proposée des modifications et la manière dont vous pouvez communiquer avec l'Assureur si vous souhaitez refuser les modifications proposées. À moins que vous informiez l'Assureur que vous refusez les modifications proposées avant la date d'entrée en vigueur proposée des modifications, vous serez réputé avoir accepté les modifications et celles-ci entreront en vigueur à cette date.

L'Assureur se réserve également le droit de modifier les conditions de votre couverture en assurance, lesquelles entreront en vigueur à la date de la prochaine réévaluation de la police.

L'Assureur se réserve le droit de modifier les conditions de votre couverture en assurance. Les modifications entreront en vigueur en date de la prochaine réévaluation de la police. L'assureur vous informera des modifications au moins trente (30) jours avant la prochaine date de réévaluation de police. L'Assureur vous informera des modifications au moins trente (30) jours avant la prochaine date de réévaluation de la police. Tant que vous continuerez à régler les primes à échéance, vous serez réputé avoir accepté les modifications.

Votre facture mensuelle affichera automatiquement les rajustements de primes une fois que les modifications entreront en vigueur. En conséquence, l'Assureur émettra une nouvelle police qui remplacera la présente Police.

- (2) Vous pouvez demander des modifications à la présente Police en tout temps, lesquelles sont assujetties à l'approbation préalable de l'Assureur.

(b) **Durée de la Police.**

La présente Police est à durée indéterminée jusqu'à résiliation ou remplacement, conformément au Code civil du Québec.

(c) **Résiliation de la Police.**

- (1) Vous pouvez demander la résiliation de la présente Police en tout temps. Le premier Assuré désigné dans les Conditions particulières de la Police doit autoriser la résiliation. L'Assureur pourrait exiger que l'autorisation soit donnée par écrit.

L'Assureur remboursera la prime excédentaire effectivement acquittée par rapport à la prime au prorata pour la période assurée. Aucun remboursement ne sera versé pour un montant inférieur à 5,00 \$. Les remboursements peuvent être réglés par chèque, par virement Interac ou selon le mode de paiement original, à la seule discrétion de l'Assureur.

- (2) L'Assureur se réserve le droit de résilier la présente Police en tout temps.

- (3) Si l'Assureur résilie la présente Police, le Code civil du Québec s'applique.

9.1.6 Pluralité d'assurances.

Si vous détenez d'autres assurances valables qui couvriraient un sinistre assuré si la présente Police n'existait pas, la présente Police sera considérée à titre d'assurance excédentaire. L'Assureur ne réglera aucun sinistre assuré par la présente Police avant l'épuisement de l'autre assurance.

Lorsque la présente Police et toute autre assurance offrent de la protection au même titre, la présente Police ne réglera que sa part d'un sinistre assuré. Sa part représente la portion que la limitation d'assurance de la présente Police assume par rapport aux limitations ou aux montants totaux de l'ensemble des assurances.

9.1.7 Avis aux autorités.

Vous devez immédiatement informer la police ou les autorités appropriées lorsque le sinistre découle de, ou est soupçonné de découler d'un acte malveillant, d'un cambriolage, d'un vol ou d'un vol qualifié ou lorsque vous le soupçonnez.

9.2 Conditions relatives à la Responsabilité civile

Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les garanties pour la Responsabilité civile (telles qu'elles sont décrites à l'article 5) de la présente Police.

9.2.1 Responsabilités après un sinistre.

Lorsqu'un Sinistre a lieu, vous devez promptement en donner avis (à l'écrit au besoin). L'avis doit comprendre ce qui suit :

- (a) votre nom et votre numéro de Police;
- (b) l'heure, le lieu et les circonstances du Sinistre; et
- (c) les noms et adresses d'éventuels témoins et réclamants.

9.2.2 Coopération.

Vous devez :

- (a) aider à l'obtention des témoins, d'information et de preuve au sujet du Sinistre et coopérer à toute poursuite; et
- (b) fournir immédiatement à l'Assureur tout document écrit que vous recevrez en ce qui concerne le sinistre, y compris les documents juridiques.

9.2.3 Règlement du sinistre.

- (a) L'Assureur se réserve le droit de retenir les services d'un avocat-conseil et d'enquêter, de négocier et de régler toute réclamation ou poursuite selon ce qu'il juge utile.
- (b) L'obligation de l'Assureur prendra fin une fois que le paiement découlant de jugements ou de règlements aura été effectué, à concurrence de la limitation stipulée dans les Conditions particulières de la police.

9.2.4 Règlements non autorisés.

Sauf à vos frais, vous n'effectuerez aucun paiement, n'assumerez aucune obligation ou n'engagerez aucune dépense, à l'exception des dépenses de premiers soins nécessaires au moment du Sinistre.

9.2.5 Action contre l'Assureur.

Vous avez un maximum de trois (3) ans à compter de la date de l'avis écrit du refus de couverture pour tenter une action ou une poursuite contre l'Assureur.

9.3 Clause type relative aux garanties hypothécaires

(Approuvé par le Bureau de l'assurance du Canada.)

Il est prévu et convenu que:

9.3.1 Violation des conditions par le débiteur hypothécaire, le propriétaire ou l'occupant.

La présente Police d'assurance et tout renouvellement documenté de celle-ci — EN CE QUI CONCERNE L'INTÉRÊT DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE UNIQUEMENT — est et sera en vigueur nonobstant les actes, négligences, omissions ou fausses déclarations imputables au débiteur hypothécaire, au propriétaire ou à l'occupant des biens assurés, y compris les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles stipulées dans la description du risque.

POUR AUTANT QUE le créancier hypothécaire avise immédiatement l'assureur (à sa connaissance) de toute vacance ou inoccupation de plus de 30 jours consécutifs, ou de tout transfert d'intérêt ou de tout risque accru QUI VIENDRA À SA CONNAISSANCE; et que chaque augmentation de risque (non autorisée par la présente Police) soit réglée par le créancier hypothécaire — sur demande raisonnable — à compter de la date de l'existence du risque, conformément au barème de primes établi pour l'acceptation du risque accru, pour la durée de la présente Police d'assurance.

9.3.2 Droit de subrogation.

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurent pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

9.3.3 Pluralité d'assurance.

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

9.3.4 Présentation des demandes d'indemnité.

En cas d'absence ou d'incapacité de l'assuré, ou si l'assuré refuse ou néglige de présenter les avis de sinistre ou formulaires de demande d'indemnité exigés par la police, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

9.3.5 Cessation.

Les effets de la présente clause relative aux garanties hypothécaires prennent fin en même temps que la Police, SOUS RÉSERVE des droits de résiliation dont l'Assureur peut se prévaloir aux termes de celle-ci conformément aux dispositions législatives pertinentes, et à charge pour l'Assureur de donner aux créanciers hypothécaires l'avis prévu par les dispositions législatives pertinentes en cas de résiliation ou de modification pouvant leur causer préjudice.

9.3.6 Saisie.

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS CI-DESSUS (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir EN CE QUI CONCERNE LES INTÉRÊTS DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres couverts par la présente Police sont payables directement au créancier hypothécaire.

Le logo fléché de SQUARE ONE et l'icône fléchée constituent des marques de commerce de Square One Insurance Services Inc. Droit d'auteur 2021 de Square One Insurance Services Inc. Tous droits réservés.

9.4 Dispositions générales

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*. Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle. Pour toutes les garanties, sauf dans les cas où elles ne sont pas applicables.

9.4.1 Déclarations

(a) Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet une demande d'assurance.

(b) Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

(c) Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

(d) Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation du risque découlant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

9.4.2 Dispositions diverses

(a) Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)

(ceci n'est applicable qu'à l'assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

(b) Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

(c) Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

(d) Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

(e) Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

(f) Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

9.4.3 Sinistres

(a) Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

(b) Renseignements à fournir (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

(c) Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

(d) Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré. En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Where the Insurer is liable for injury caused by a person for whose acts the Insured

(e) Dénonciation

(ceci n'est applicable qu'à l'assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

(f) Sauvetage et vérification des biens (Article 2495)

(ceci n'est applicable qu'à l'assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut pas abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et l'inspection du bien assuré par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

(g) Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit coopérer avec l'Assureur en ce qui concerne le traitement des réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : Article 2504).

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit avouer aucune responsabilité ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

(h) Action récursoire (Article 2502)

(ceci n'est applicable qu'à l'assurance de biens)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

9.4.4 Indemnité et modalités de règlement

(a) Base de règlement (Articles 2490, 2491 et 2493)

(ceci n'est applicable qu'à l'assurance de biens)

Sauf disposition contraire, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur indéterminée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Si le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

(b) Biens composant un ensemble

(ceci n'est applicable qu'à l'assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

(c) Éléments composant un tout

(ceci n'est applicable qu'à l'assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

(d) Assurance incendie (Articles 2485 et 2486)

(ceci n'est applicable qu'à l'assurance de biens)

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris les dommages subis par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. L'Assureur est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

L'Assureur n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie, mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

(e) Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer les biens assurés (Article 2494)

(ceci n'est applicable qu'à l'assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur peut se réserver la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

(f) Délais de paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60 jours) suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

(g) Biens d'autrui

(ceci n'est applicable qu'à l'assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

(h) Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

(i) Limitation des actions (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

(j) Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

9.4.5 Pluralité d'assurances

(a) Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

(b) Assurance responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances. D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie; et

ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

9.4.6 Résiliation (Articles 2477 et 2479)

Le présent contrat peut être résilié en tout temps :

- (a) Sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation entre en vigueur dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme
- (b) Par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation entre en vigueur quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Si l'un ou plusieurs des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis reçus ou envoyés par ceux-ci sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

9.4.7 Avis

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par la poste à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception des avis incombe à l'expéditeur.

Addenda A : Libellé de la police Protection juridique

La présente Police Protection juridique est délivrée en vertu de la Police-cadre numéro SQ1-2013 détenue par Assurances Square One (Square One). Le présent Libellé de la police décrit l'assurance protection juridique que vous avez souscrite. Il comprend diverses modalités, conditions et exclusions limitant l'assurance fournie par la présente Police. **Veuillez lire attentivement les sept articles du présent document et communiquer avec nous si vous avez des questions.**

ARAG Solutions juridiques (**ARAG**) agit à titre de gestionnaire et a l'autorité d'émettre la présente police d'assurance et à gérer les réclamations au nom de HDI Global Assurance Spécialités SE (**HDI**).

Il s'agit d'une police de Risques désignés qui n'assure que les événements assurés dans le cadre de la présente police. LA PRÉSENTE POLICE CONTIENT DES DISPOSITIONS QUI POURRAIENT LIMITER LE MONTANT DES RÈGLEMENTS.

1 Nature et étendue de l'assurance

- 1.1 En contrepartie du paiement de la prime, et sous réserve des modalités, définitions, conditions, exclusions et restrictions stipulées à la présente police de même qu'aux Conditions particulières, l'Assureur accorde une garantie d'assurance pour les frais juridiques engagés en regard des événements assurés décrits à la présente police, pourvu que :
- (a) la Date de survenance de l'événement assuré ait lieu au sein de la période pendant laquelle l'Assureur a accepté de couvrir la Personne assurée; et
 - (b) l'événement assuré survienne à l'intérieur des limites territoriales de la garantie et qu'il donne lieu à des procédures judiciaires déposées dans les limites territoriales de la garantie devant un tribunal ou tout autre organisme dont nous reconnaissons la juridiction; et
 - (c) les Frais juridiques soient encourus après que la réclamation ait été acceptée par Nous, et soient limités :
 - (1) aux frais raisonnables nécessaires, incluant les taxes applicables, encourus pour les services du Représentant désigné, y compris tous débours et dépenses supplémentaires, tels que les frais juridiques, les honoraires d'experts, les rapports de police et les rapports médicaux;
 - (2) aux frais accordés à la partie adverse par un tribunal au Canada dans des affaires civiles, si la personne assurée a reçu l'ordre de les payer ou si elle les paie avec notre consentement; et
 - (3) Le coût du salaire ou du traitement net de la Personne assurée qui n'est pas par ailleurs payable ou recouvrable, pour les heures de travail qui sont consacrées à participer à toute procédure judiciaire, séance d'arbitrage ou de médiation, ou autre audience, à la demande du Représentant désigné, jusqu'à un maximum de 500 \$ par Personne assurée par jour et 10 000 \$ au total relativement à toutes les réclamations découlant d'une procédure devant une cour ou un tribunal ou lors d'une séance d'arbitrage, de médiation ou autre audience;
 - (d) vous avez payé la prime d'assurance indiquée; et
 - (e) dans le cas des litiges et appels liés à tout événement assuré, ceux-ci présentent des perspectives raisonnables de succès tout au long de la réclamation.
- 1.2 À moins de stipulation contraire, l'Assureur ne paiera pas les Frais juridiques engagés pour l'exécution de jugement ou ordonnance finale, ou des accords de règlement, ou pour la rédaction d'accords de règlement, qui pourraient résulter de la poursuite ou de la défense de vos droits découlant d'une réclamation acceptée au terme de la présente police.

- 1.3 À moins de stipulation contraire, l'Assureur paiera les Frais juridiques engagés pour interjeter appel ou défendre une décision en appel, pourvu que :
- (a) l'affaire faisant l'objet de l'appel ait été acceptée à titre de réclamation couverte aux termes de la présente;
 - (b) la Personne assurée nous fasse part, à l'intérieur du délai d'appel, de sa volonté de porter en appel une décision (et dans un délai raisonnable pour permettre la production de tous les documents nécessaires pour interjeter appel); et
 - (c) nous reconnaissons que l'appel présente des Perspectives raisonnables de succès.
- 1.4 La présente Police, ainsi que les Conditions particulières et tout avenant, y compris le formulaire de souscription et tous les renseignements que vous avez fournis, constituent le contrat d'assurance entre vous et l'Assureur.
- 1.5 La présente Police ne rembourse pas les Frais juridiques que vous avez déjà engagés.

2 Définitions

Les définitions suivantes ne s'appliquent qu'au présent Addenda A : Police d'assurance protection juridique.

- 2.1 **Appel en matière fiscale** : un appel portant sur un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de détermination produit par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ou une autorité fiscale provinciale, y compris un appel administratif devant l'ARC ou l'autorité fiscale provinciale et un appel devant la Cour canadienne de l'impôt ou la cour supérieure de la province.
- 2.2 **Assureur** : HDI Global Assurance Spécialités SE.
- 2.3 **Audit en matière fiscale** : une inspection et une vérification par l'ARC ou une autorité fiscale provinciale de vos registres comptables pour déterminer si vous avez payé le bon montant d'impôt.
- 2.4 **Biens immeubles** : le terrain et tout ce qui pousse sur le terrain, y est fixé ou construit. Cela comprend les bâtiments et les cultures anthropiques. Les Biens immobiliers sont des biens qui ne se déplacent pas ou qui sont fixés au terrain.
- 2.5 **Biens meubles** : tout objet qui n'est pas attaché aux Biens immobiliers, à l'exception de son propre poids, et qui peut être retiré sans endommager ou altérer le Bien immobilier requérant des réparations; et tout objet branché et qui peut être retiré sans endommager ou altérer le Bien immobilier.
- 2.6 **Cannabis** : une plante du genre Cannabis, ou tout autre sens donné à ce terme dans les lois sur le cannabis, à l'exclusion du cannabis illégal.
- 2.7 **Conditions particulières** : le document décrivant les couvertures, limitations et franchises applicables.
- 2.8 **Contrat d'emploi** : le contrat écrit entre la personne assurée et son employeur dressant les droits, devoirs et obligations respectifs de chaque partie. un Contrat d'emploi ne réfère pas à la convention collective couvrant un groupe d'employés représentés par un syndicat.
- 2.9 **Date de survenance** :
- (a) pour un litige d'ordre civil ou relativement à la location résidentielle : la date de l'événement qui donne lieu à une réclamation. Si plusieurs événements attribuables à la même cause sont survenus à des moments différents, la date de survenance constitue la date du premier de ces événements;
 - (b) pour un litige d'ordre criminel : la date de l'infraction criminelle alléguée, ou la date de la première d'une série d'infractions criminelles alléguées reliées, dont une Personne assurée est accusée;
 - (c) pour un appel en matière fiscale : la date de la première délivrance par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ou l'autorité fiscale provinciale d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de détermination avec lequel vous êtes en désaccord; et
 - (d) pour un audit en matière fiscale : la date où l'ARC ou l'autorité fiscale provinciale est entrée en contact avec vous au sujet de la réalisation d'un audit.
- L'événement assuré doit survenir durant la période au cours de laquelle l'Assureur a consenti à offrir une garantie d'assurance à une Personne assurée.
- 2.10 **Frais juridiques** : relativement aux événements assurés décrits dans la présente Police :

- (a) tous les frais raisonnables et nécessaires engagés par le représentant désigné, y compris tous débours et dépenses supplémentaires, tels que les frais judiciaires, les honoraires d'experts, les rapports de police et les rapports médicaux;
 - (b) les dépens alloués à la partie adverse par un tribunal au Canada dans des affaires civiles, si la personne assurée a reçu l'ordre de les payer ou si elle les paie avec notre consentement; et
 - (c) Le coût du salaire ou du traitement net de la Personne assurée qui n'est pas par ailleurs payable ou recouvrable, pour les heures de travail qui sont consacrées à participer à toute procédure judiciaire, séance d'arbitrage ou de médiation, ou autre audience, à la demande du Représentant désigné, jusqu'à un maximum de 500 \$ par Personne assurée par jour et 10 000 \$ au total relativement à toutes les réclamations découlant d'une procédure devant une cour ou un tribunal ou lors d'une séance d'arbitrage, de médiation ou autre audience.
- 2.11 **Infraction criminelle** : une infraction au Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-46) ou à l'un ou l'autre de ses amendements.
- 2.12 **Lieux assurés** : toutes les structures et le terrain situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée dans les Conditions particulières de la police réservées à l'utilisation ou à l'occupation exclusive de Vous ou de Vos locataires.
- 2.13 **Limites territoriales** : le Canada.
- 2.14 **Locataire** : personne à qui Vous avez loué les Lieux assurés et avec qui vous avez conclu un bail résidentiel valide. Comprend aussi toute personne qui, à votre connaissance et avec Votre consentement, réside dans le Logement en tant que membre de la famille immédiate du Locataire, et tout sous-locataire du Locataire auquel vous avez consenti.
- 2.15 **Logement de surintendant** : un de vos Logements locatifs qui est utilisé par une personne que vous employez comme concierge, gestionnaire immobilier, garde de sécurité ou surintendant.
- 2.16 **Loi canadienne anti-pourriel** : Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, L. C. 2010, c. 23.
- 2.17 **Lois sur le cannabis** : la Loi sur le cannabis, L.C. 2018, ch. 16, ses règlements, les documents qui y sont intégrés par renvoi et les modifications qui y sont apportées, ou toute loi ou tout règlement fédéral, provincial ou territorial connexe ou semblable.
- 2.18 **Nous, nos, notre** : ARAG Solutions Juridiques, autorisé par l'Assureur à agir à titre de gestionnaire pour ce contrat.
- 2.19 **Ordonnance** : l'ordonnance d'une régie du logement qui, si elle était rendue :
- (a) vous accorderait la libre possession d'un logement loué;
 - (b) obligerait un Locataire à Vous payer le loyer en souffrance;
 - (c) obligerait un Locataire à Vous rembourser les dommages causés, dans la mesure permise par les lois sur la location résidentielle; ou
 - (d) vous accorderait tout autre recours à l'encontre du Locataire, dans la mesure permise par les lois sur la location résidentielle, par suite des agissements du Locataire.
- 2.20 **Personne assurée** : Vous ou Votre époux ou Votre conjoint de fait, les membres de Votre famille ou des enfants qui vivent normalement à Votre résidence principale. Les étudiants à charge qui vivent temporairement à l'extérieur de la résidence principale sont également couverts. <Business legal protection purchased>, et Vos administrateurs, dirigeants, associés, gestionnaires et employés. </Business legal protection purchased>. Quiconque présentant une réclamation en vertu de la présente Police doit avoir obtenu votre autorisation préalable de présenter une réclamation.
- 2.21 **Perspectives raisonnables** signifie que :
- (a) pour les litiges d'ordre civil, la défense ou la poursuite des droits d'une Personne assurée, ainsi que le recouvrement des pertes ou dommages auprès des tiers, présente plus de perspectives de succès que d'insuccès;
 - (b) pour les appels relatifs à tout événement assuré, l'appel présente plus de perspectives de succès que d'insuccès; et

- (c) pour les litiges relatifs à la location résidentielle, la possibilité d'obtenir une Ordonnance favorable présente plus de perspectives de succès que d'insuccès.
- 2.22 **Police** : la demande d'assurance, les Conditions particulières de la police (au sens donné à ce terme aux présentes) et le présent Libellé de la police, qui constituent dans leur ensemble l'intégralité de votre Police.
- 2.23 **Représentant désigné** : l'avocat, le comptable ou toute autre personne dûment qualifiée, nommé par Nous pour le compte de la Personne assurée, pour représenter une Personne assurée.
- 2.24 **Surintendant** : une personne qui réside dans le logement du concierge.
- 2.25 **Véhicule à moteur** : une automobile, une motocyclette, une bicyclette équipée d'un moteur et tout autre véhicule propulsé ou mû par un autre pouvoir que la force musculaire.
- 2.26 **Vous, vos votre** : Le titulaire du contrat indiqué aux Conditions particulières.

3 Garanties

Le présent article décrit l'assurance fournie dans chaque couverture de protection juridique, conformément à la Limitation d'indemnité (telle qu'elle est décrite à l'Article 5 du présent Addenda).

3.1 Protection des Biens meubles

3.1.1 Ce qui est couvert.

L'Assureur paiera les frais juridiques d'une Personne assurée pour lui permettre d'exercer ses droits dans le cadre d'une poursuite civile relative à des biens dont elle est propriétaire, à la suite :

- (a) d'un événement qui cause des dommages matériels à Votre propriété, dans la mesure où le montant en litige excède 1 000 \$;
- (b) d'une nuisance légale (c'est-à-dire toute ingérence illégale dans l'utilisation ou la jouissance par la Personne assurée de ses biens immobiliers ou du bien immobilier dont elle est le locataire légal ou sur lequel elle a un droit quelconque); ou
- (c) une intrusion.

3.1.2 Ce qui n'est pas couvert.

Toute réclamation liée à ce qui suit :

- (a) des biens ayant trait à une entreprise, à un métier, à une profession, à un emploi ou à une activité à but lucratif ou qui fait l'objet d'une rémunération, ou destinés à l'utilisation dans le cadre de ceux-ci;
- (b) un contrat intervenu avec la Personne assurée;
- (c) un litige relatif à une servitude ou à tout autre droit foncier de même nature;
- (d) tout bâtiment ou terrain autre que la résidence principale ou secondaire de la Personne assurée;
- (e) au fait que quelqu'un enlève légalement à une Personne assurée ses Biens immeubles, peu importe si de l'argent lui est offert ou non, ou que des restrictions ou des contrôles soient placés sur ses biens immeubles par toute autorité gouvernementale, quasi gouvernementale, publique ou locale;
- (f) des travaux réalisés par une autorité gouvernementale, quasi gouvernementale, publique ou locale, ou en son nom, à moins que la réclamation ne porte sur des dommages matériels accidentels;
- (g) un Véhicule motorisé;
- (h) l'exploitation minière, l'affaissement, le soulèvement ou le glissement de terrain;
- (i) la défense des droits juridiques d'une Personne assurée, autres que la défense d'une demande reconventionnelle; ou
- (j) Les premiers 500 \$ en frais juridiques de toute réclamation pour violation ou atteinte au droit de propriété. Ce montant doit être payé si l'Assureur ne réussit pas à régler le litige et qu'il est nécessaire de nommer un Représentant désigné. Ce montant doit être payé au Représentant désigné dès que la réclamation est acceptée.

3.2 Protection des biens à usage professionnel

3.2.1 Ce qui est couvert.

L'Assureur paiera les frais juridiques d'une Personne assurée pour lui permettre d'exercer ses droits dans le cadre d'une poursuite civile relative à des biens matériels d'entreprise dont elle est propriétaire, à la suite :

- (a) d'un événement qui cause des dommages matériels à Votre propriété d'entreprise, dans la mesure où le montant en litige excède 1 000 \$;
- (b) d'une nuisance légale (c'est-à-dire toute ingérence illégale dans l'utilisation ou la jouissance par la Personne assurée de son terrain ou sur lequel elle a un droit quelconque); et
- (c) une intrusion.

3.2.2 Ce qui n'est pas couvert.

Toute réclamation liée à ce qui suit :

- (a) un contrat intervenu avec Vous;
- (b) un litige relatif à une servitude ou à tout autre droit foncier de même nature;
- (c) des biens qui sont à l'extérieur des lieux que Vous occupez, à moins que les Biens soient à de tels lieux à des fins d'installations ou d'utilisation dans des travaux que Vous comptez effectuer;
- (d) au fait que quelqu'un enlève légalement de Vous vos Biens immeubles, peu importe si de l'argent Vous est offert ou non, ou que des restrictions ou des contrôles soient placés sur vos Biens immeubles par toute autorité gouvernementale, quasi gouvernementale, publique ou locale;
- (e) des travaux réalisés par une autorité gouvernementale, quasi gouvernementale, publique ou locale, ou en son nom, à moins que la réclamation ne porte sur des dommages matériels accidentels;
- (f) un Véhicule à moteur, autre que les dommages physiques à un Véhicule à moteur où vous participez à l'achat, à la vente, à la location, à la réparation ou à l'entretien des Véhicules à moteur;
- (g) l'exploitation minière, l'affaissement, le soulèvement ou le glissement de terrain; ou
- (h) la défense de Vos droits juridiques, autre que la défense d'une demande reconventionnelle.

3.3 Protection pour dommages corporels

3.3.1 Ce qui est couvert.

L'Assureur paiera les frais juridiques d'une Personne assurée dans le cadre d'un recours exercé en raison du préjudice corporel qu'elle a subi ou de son décès lorsqu'ils surviennent de façon soudaine et accidentelle.

3.3.2 Ce qui n'est pas couvert.

Toute réclamation liée à ce qui suit :

- (a) un litige opposant une personne assurée à toute commission provinciale d'indemnisation des accidents du travail;
- (b) des dommages psychologiques ou une maladie mentale, sauf s'ils sont la conséquence directe et immédiate d'un accident survenant de façon soudaine et accidentelle;
- (c) une affection, maladie ou trouble qui se développe graduellement au fil du temps;
- (d) de la négligence médicale, clinique ou hospitalière;
- (e) la mort, la maladie ou les dommages corporels découlant de ce qui suit :
 - (1) de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'un véhicule motorisé par une personne assurée; ou
 - (2) du fait que la Personne assurée est un passager d'un véhicule motorisé; ou
- (f) de la défense des droits d'une Personne assurée, à l'exception de la défense d'une demande reconventionnelle.

3.4 Protection juridique d'employé

3.4.1 Ce qui est couvert.

L'Assureur paiera les frais juridiques d'une Personne assurée pour défendre ses droits en lien avec une interrogation ou une poursuite par la police ou une autre partie habilitée à engager des poursuites en lien avec une infraction criminelle présumée découlant de son travail à titre d'employé.

3.4.2 Ce qui n'est pas couvert.

Toute réclamation liée à ce qui suit:

- (a) une Personne assurée poursuivie relativement à la propriété, à l'utilisation ou à l'exploitation d'un Véhicule à moteur.

3.5 Protection juridique d'entreprise

3.5.1 Ce qui est couvert.

L'assureur paiera les frais juridiques d'une Personne assurée :

- (a) pour défendre les droits d'une Personne assurée, lorsque :
 - (1) une Personne assurée fait l'objet d'une enquête policière relative à toute infraction criminelle;
 - (2) une Personne assurée fait l'objet d'une poursuite liée à une infraction criminelle;
 - (3) une action civile en dommage est intentée contre une Personne assurée en raison de la contravention à toute législation relative à la protection de la vie privée; et
 - (4) une enquête ou des poursuites par toute autorité en matière de santé et sécurité au travail;
- (b) pour défendre les droits d'une Personne assurée lorsqu'une réclamation présentée devant une juridiction civile est intentée contre elle en sa qualité de fiduciaire d'un fonds de retraite constitué au bénéfice des employés de la Personne assurée;
- (c) pour répondre à un avis de production présenté à une Personne assurée en vertu de la Loi canadienne anti-pourriel;
- (d) pour présenter des arguments au nom d'une Personne assurée faisant l'objet d'un Avis de violation en vertu de la Loi canadienne anti-pourriel; et
- (e) pour défendre une Personne assurée contre une poursuite privée intentée par un individu en vertu de la Loi canadienne anti-pourriel.

3.5.2 Ce qui n'est pas couvert.

Toute réclamation liée à ce qui suit :

- (a) une poursuite engagée contre une Personne assurée ayant trait à la propriété, l'usage ou la conduite d'un véhicule à moteur;
- (b) toute infraction commise par une Personne assurée en raison du refus de donner suite à une demande formulée par une personne désignée au sens de la Loi canadienne anti-pourriel; ou
- (c) toute défense contre toute Personne assurée qui fait obstacle à ou nuit à une personne désignée exerçant ses fonctions et responsabilités en vertu de la Loi canadienne anti-pourriel, ou fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou fournit des renseignements trompeurs à celle-ci.

3.6 Litiges d'emploi personnels

3.6.1 Ce qui est couvert.

L'Assureur paiera les frais juridiques d'une Personne assurée dans des procédures judiciaires relatives à tout litige qui :

- (a) découle de ou est relié à son Contrat d'emploi;
- (b) découle d'une violation présumée de leurs droits statutaires prévus par la législation en matière d'emploi; et
- (c) découle d'une violation présumée de leurs droits prévus par la législation en matière de libertés et droits de la personne et lié à son emploi ou à son emploi futur.

3.6.2 Ce qui n'est pas couvert.

Toute réclamation liée à ce qui suit :

- (a) à un litige avec le syndicat de la Personne assurée;
- (b) aux audiences disciplinaires d'un employeur ou à ses procédures internes de règlement des griefs;
- (c) un litige dont la date de survenance survient dans les 90 premiers jours suivant la prise d'effet du présent contrat d'assurance;
- (d) au décès, à la maladie ou aux dommages corporels; ou
- (e) à un contrat de services.

3.7 Litiges d'emploi d'entreprise

3.7.1 Ce qui est couvert.

L'Assureur paiera les frais juridiques de la Personne assurée pour défendre ses droits :

- (a) à la suite du congédiement d'un employé;
- (b) dans des procédures judiciaires relatives à tout litige avec un employé ou ex-employé qui :
 - (1) découle de ou est relié à un contrat d'emploi avec la Personne assurée;
 - (2) découle d'une violation présumée de ses droits statutaires prévus par la législation en matière d'emploi; et
 - (3) découle d'une infraction alléguée de ses droits en vertu des lois sur les droits de la personne en vigueur, en ce qui concerne son emploi.

3.7.2 Ce qui n'est pas couvert.

Toute réclamation liée à ce qui suit :

- (a) un litige (autre que ce qui est décrit aux sous-paragraphe (b) ou (c) ci-dessous), dont la cause d'action survient dans les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet du présent contrat d'assurance;
- (b) un litige avec un employé ayant fait l'objet d'un avertissement écrit ou verbal (formel ou informel) dans les 180 jours précédant immédiatement la prise d'effet du présent contrat d'assurance, si la date de survenance se situait dans les 180 premiers jours suivant la prise d'effet du présent contrat;
- (c) aux mises à pied ou coupures de postes dans les 180 premiers jours suivant la prise d'effet du présent contrat;
- (d) au décès, à la maladie ou aux dommages corporels, et/ou aux pertes ou dommages matériels;
- (e) La négociation d'une convention collective, l'interruption générale de travail (incluant, mais sans s'y limiter, une grève, un ralentissement de la production ou une grève du zèle) ou grief formulé en vertu d'une convention collective; ou
- (f) Un contrat de services.

3.8 Protection fiscale personnelle

3.8.1 Ce qui est couvert.

L'Assureur paiera les frais juridiques d'une personne assurée découlant d'un appel en matière fiscale ou d'un audit en matière fiscale lié à ses affaires fiscales personnelles pourvu que la personne assurée ait pris des mesures raisonnables afin que ses déclarations soient complètes, correctes et présentées dans les délais prescrits par la loi.

3.8.2 Ce qui n'est pas couvert.

Toute réclamation liée à ce qui suit :

- (a) aux affaires fiscales d'une entreprise, ou si la Personne assurée exploite une compagnie, est impliquée dans une association d'affaires ou autrement travaille de façon autonome, les affaires fiscales liées à de telles activités;
- (b) à un stratagème, d'une entente ou de tout type de plan d'évasion fiscale; ou

- (c) à une enquête ou une vérification de l'ARC relativement à une faute lourde, à une infraction criminelle ou à un acte malhonnête allégué.

3.9 Protection fiscale d'entreprise

3.9.1 Ce qui est couvert.

L'Assureur assumera les frais juridiques d'une Personne assurée découlant d'un appel en matière fiscale ou d'un audit en matière fiscale lié à :

- (a) l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, la TPS, la TVQ ou la TVH de votre entreprise; et
- (b) les retenues sur la paie prélevées par votre entreprise;
pourvu que la Personne assurée ait pris des mesures raisonnables afin que ses déclarations soient complètes, correctes et présentées dans les délais prescrits par la loi.

3.9.2 Ce qui n'est pas couvert.

Toute réclamation liée à ce qui suit :

- (a) découlant d'un stratagème, d'une entente ou de tout type de plan d'évasion fiscale;
- (b) causée par votre défaut de vous inscrire aux fichiers de la TPS et/ou la TVQ et/ou la TVH;
- (c) découlant d'une enquête ou d'une vérification de l'ARC relativement à une faute lourde, à une infraction criminelle ou à un acte malhonnête allégué.

3.10 Litiges contractuels personnels

3.10.1 Ce qui est couvert.

- (a) L'Assureur paiera les frais juridiques d'une Personne assurée pour lui permettre d'exercer ou de défendre ses droits dans un litige découlant d'une entente ou fondée sur l'existence d'une entente présumée conclue par la personne assurée pour :
 - (1) l'achat ou la vente de Biens meubles; et
 - (2) l'obtention de services.

3.10.2 Ce qui n'est pas couvert.

- (a) Toute réclamation où :
 - le montant en litige soit inférieur à 1 000 \$; ou
- (b) Toute réclamation liée à ce qui suit :
 - (1) un litige dont la date de survenance survient dans les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet du présent contrat d'assurance.
 - (2) un contrat se rapportant au secteur d'activité, à la profession, au métier, à l'emploi ou à toute entreprise commerciale d'une Personne assurée;
 - (3) un contrat lié à l'achat ou la vente d'un Bien immeuble par la Personne assurée ou un litige relatif à une servitude ou à tout autre droit foncier de même nature;
 - (4) un contrat de services juridiques;
 - (5) des travaux de construction, ou à la conception ou à des rénovations structurales de tout immeuble dont le montant en litige dépasse le seuil de la division des petites créances de la cour compétente pour connaître d'un litige;
 - (6) tout litige lié à la valeur de l'indemnité payable aux termes d'un contrat d'assurance (Nous couvrirons cependant un litige découlant du fait que l'assureur de la Personne assurée conteste la recevabilité d'une réclamation au terme de la police qu'il a émise.);
 - (7) un litige lié à un prêt, une hypothèque, un fonds de retraite, un investissement, un emprunt ou tout autre produit financier (autre que ce qui est décrit au sous-paragraphe (6) ci-dessus);

- (8) un litige portant sur les modalités d'un bail foncier ou d'un bail immobilier, d'un permis d'utilisation ou de la location de terrains ou d'immeubles. Cependant, l'Assureur couvrira un litige vous opposant à un professionnel relativement à la rédaction d'un bail, d'un permis ou d'une convention de location; ou
- (9) un contrat relatif à un Véhicule à moteur.

3.11 Litiges contractuels et recouvrement de créances

3.11.1 Ce qui est couvert.

L'Assureur paiera les frais juridiques de la Personne assurée pour vous permettre d'exercer ou de défendre ses droits dans un litige relatif à une entente, ou une entente présumée, conclue par la Personne assurée ou au nom de la Personne assurée pour ce qui suit:

- (a) l'achat ou la vente de Biens meubles; ou
- (b) la prestation ou l'obtention de services.

3.11.2 Ce qui n'est pas couvert.

Toute réclamation liée à ce qui suit :

- (a) le montant en litige est 1 000 \$ ou moins;
- (b) un litige dont la date de survenance survient dans les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet du présent contrat d'assurance;
- (c) tout litige lié à une somme due à une Personne assurée à laquelle s'appliquerait un privilège de construction, à moins qu'une demande d'indemnisation ne soit présentée en vertu de la présente Police dans les 30 jours suivant la date à laquelle la somme est devenue exigible et payable;
- (d) un litige lié à la valeur de l'indemnité payable aux termes d'un contrat d'assurance (l'Assureur couvrira cependant un litige découlant du fait que l'assureur de la Personne assurée conteste la recevabilité de la réclamation de la Personne assurée, mais pas un litige découlant du montant de la réclamation.);
- (e) un litige lié à un prêt, une hypothèque, un fonds de retraite, un investissement, un emprunt ou tout autre produit financier autre que ce qui est décrit au sous-paragraphe (a) ci-dessus;
- (f) un litige portant sur les modalités d'un bail foncier ou d'un bail immobilier, d'un permis d'utilisation ou de la location de terrains ou d'immeubles si vous êtes le bailleur, la personne en ayant permis l'utilisation ou le locateur des terrains ou des immeubles. Cependant, l'Assureur couvrira un litige opposant la Personne assurée à un professionnel relativement à la rédaction d'un bail, d'un permis ou d'une convention de location;
- (g) un contrat portant sur l'achat ou la vente de biens immeubles de la part de la Personne assurée;
- (h) un contrat de services juridiques;
- (i) un contrat relativement à un Véhicule à moteur autre qu'une entente relativement à la vente des Véhicules à moteur où la Personne assurée participe à l'activité professionnelle de l'achat, de la vente ou de la location des Véhicules à moteur; ou une entente relativement à la réparation et/ou à l'entretien des Véhicules à moteur où la Personne assurée participe à l'activité professionnelle de réparer et/ou d'entretenir des Véhicules à moteur;
- (j) un litige avec un employé ou un ex-employé qui découle de ou est lié à un contrat d'emploi conclu avec Vous;
- (k) un litige découlant du manquement à une obligation ou à un devoir professionnel, dont tout litige :
 - (1) découlant de la responsabilité professionnelle; ou
 - (2) fondé sur la commission d'une faute de nature déontologique; ou s'inscrivant dans le cadre d'un processus disciplinaire.

3.12 Protection relative aux permis d'exploitation d'une d'entreprise

3.12.1 Ce qui est couvert.

L'Assureur assumera les frais juridiques engagés pour assurer la représentation de la Personne assurée afin d'interjeter appel devant l'autorité statutaire ou réglementaire, la cour ou tribunal approprié à la suite de la suspension, de la modification des modalités, du refus de renouvellement ou de l'annulation du permis ou de la licence nécessaire pour mener ses activités par une autorité réglementaire ou responsable de délivrer des permis ou licence.

3.12.2 **Ce qui n'est pas couvert.**

Toute réclamation liée à ce qui suit:

- (a) une demande de permis ou de licence obligatoire ou de renouvellement de permis ou de licence obligatoire;
- (b) la propriété, l'usage ou la conduite d'un Véhicule à moteur; ou
- (c) l'émission d'un permis permettant à un individu d'exercer à titre de professionnel.

3.13 Litiges en matière de location résidentielle

3.13.1 **Ce qui est couvert.**

L'Assureur paiera les frais juridiques que Vous engagez afin d'obtenir une ordonnance d'une régie du logement dans les situations suivantes :

- (a) le non-paiement du loyer;
- (b) l'abandon du logement par un Locataire;
- (c) le non-respect de l'avis de résiliation de bail qu'un Locataire vous a remis;
- (d) le non-respect par un Locataire des conditions imposées par une ordonnance judiciaire préalable ou un règlement obtenu par médiation, qui sont à Votre avantage et qui ont trait à la location par le Locataire en question;
- (e) la fin de l'emploi du Locataire à titre de concierge;
- (f) les dommages qu'un Locataire cause à vos Biens meubles;
- (g) les activités illicites commises par un Locataire dans un logement;
- (h) un locataire qui entrave Votre jouissance paisible des lieux ou la jouissance paisible de toute autre Locataire;
- (i) le surpeuplement du logement loué;

À condition :

- (j) dans tous les cas, que Vous ayez remis au Locataire un préavis réglementaire valide annonçant votre intention de demander une ordonnance; et
- (k) qu'en cas de réclamation concernant un montant qui Vous est dû en vertu du bail,
 - (1) que Vous ayez obtenu des références satisfaisantes concernant chaque Locataire au début de la période de location; et
 - (2) que le montant à recouvrer auprès du Locataire soit supérieur à 500 \$ et constitue un loyer légal; et
- (l) qu'en cas de réclamation concernant des dommages causés à Vos biens immeubles,
 - (1) Vous disposiez d'information détaillée et d'une description du logement, notamment l'état, au début de la période de location, des inclusions et des équipements dont Vous êtes le propriétaire; et
 - (2) Les coûts de réparation des dommages soient supérieurs à 1 000 \$.

3.13.2 **Ce qui n'est pas couvert.**

- (a) une cause d'action qui survient dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent contrat;
- (b) tout litige concernant une location commerciale;
- (c) tout litige en lien avec la rédaction d'une convention de location, d'un bail ou de tout engagement visant la conclusion d'une convention de location ou d'un bail;
- (d) tout litige (exclusion faite d'une demande d'ordonnance) concernant un litige avec un employé ou un ancien employé qui a trait à un contrat d'emploi conclu avec Vous, ou qui en découle;
- (e) tout litige concernant le contrôle des loyers, la révision des loyers ou une demande d'augmentation de loyer; ou

- (f) les coûts engagés pour faire respecter une ordonnance.

3.14 Exécution des ordonnances par le propriétaire bailleur

3.14.1 Ce qui est couvert.

Si une ordonnance obtenue aux termes d'un litige locatif vous accorde la libre possession d'un logement loué, l'Assureur paiera les frais juridiques que Vous engagez pour obtenir la libre possession du logement.

3.14.2 Ce qui n'est pas couvert.

L'ensemble des coûts et des charges liés à ce qui suit :

- (a) remplacer les serrures;
- (b) sortir les effets d'un Locataire d'un logement loué;
- (c) jeter les effets d'un Locataire;
- (d) réparer tout dommage causé au logement loué; ou
- (e) restaurer les biens à un état acceptable.

3.15 Défense juridique de propriétaire bailleur

3.15.1 Ce qui est couvert.

L'Assureur paiera les frais juridiques de la Personne assurée si, en lien avec la location d'un logement résidentiel à un Locataire, elle est poursuivie pour une infraction criminelle.

3.15.2 Ce qui n'est pas couvert.

Toute réclamation liée à un bien que Vous détenez ou louez à d'autres et qui est utilisé, ou prétendument utilisé, pour la culture, la transformation ou la fabrication de toute substance illégale, ou qui en découle.

3.16 Assistance juridique téléphonique

- 3.16.1 Nous Vous fournirons, ainsi qu'à toute autre Personne assurée, l'accès à une ligne d'assistance juridique grâce à laquelle Vous ou ces personnes pourrez obtenir une aide juridique générale confidentielle et des renseignements au téléphone **<Any legal protection option besides LANDLORD or BUSINESS purchased> au sujet de tout problème juridique personnel<Any legal protection option besides LANDLORD or BUSINESS purchased><legal protection option other than LANDLORD AND BUSINESS purchased AND Business option purchased> or<legal protection option other than LANDLORD AND BUSINESS purchased AND Business option purchased><BUSINESS option purchased> d'entreprise à domicile <BUSINESS option purchased> <Any Legal Protection option + LANDLORD> ou<Any Legal Protection option + LANDLORD><LANDLORD legal protection purchased> de location résidentielle <LANDLORD legal protection purchased>.** L'avocat de la ligne d'assistance Vous aidera à déterminer vos droits et vos options en vertu des lois provinciales de la province applicable et des lois fédérales du Canada. Les avocats de l'assistance juridique téléphonique n'effectuent pas de recherche se rapportant à un cas en particulier et n'examinent pas de documents.
- 3.16.2 Vous avez accès à une assistance juridique téléphonique qui vous permet d'obtenir, en toute confidentialité, une aide et des renseignements généraux en lien avec tout problème juridique qui vous concerne, afin de comprendre vos droits et vos options aux termes des lois de votre province ou territoire et des lois fédérales canadiennes applicables. Les avocats de l'assistance juridique téléphonique n'effectuent pas de recherche se rapportant à un cas en particulier et n'examinent pas de documents. Vous pouvez joindre l'assistance juridique téléphonique 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Les appels peuvent être enregistrés.
- 3.16.3 Veuillez composer le **1.866.816.2399** pour communiquer avec ce service.
- 3.16.4 Nous déclinons toute responsabilité en cas d'indisponibilité de l'assistance juridique téléphonique dès lors que les causes ne relèvent pas de notre contrôle.

4 Présentation de réclamations

Veillez communiquer avec Nous le plus rapidement possible après la survenance d'un événement assuré et en aucun cas plus de 120 jours suivant la date de survenance de l'événement assuré. L'Assureur ne paiera pas les frais juridiques que Vous avez engagés avant que Nous acceptions votre réclamation, même si Nous l'acceptons ultérieurement. Ce contrat contient des clauses pouvant restreindre le montant payable.

Vous pouvez Nous soumettre une réclamation : (a) par la poste à l'adresse de notre siège social : 121, rue King Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5H 3T9; (b) par courriel à claims@arag.ca ou (c) au téléphone au 1.866.816.2399. Nous vous informerons ensuite des prochaines étapes.

5 Limitation de l'indemnité

L'Assureur paiera, jusqu'à concurrence de la limite d'indemnité indiquée aux Conditions particulières, les frais juridiques reliés à toutes réclamations résultant d'un ou de plusieurs événements survenant en même temps ou découlant d'une même source.

Sous réserve de ce qui précède, au cours de toute période d'assurance de douze mois, dont la première commence à la date d'entrée en vigueur de la présente Police, l'Assureur paiera les frais juridiques à concurrence du montant total indiqué dans les Considérations particulières pour toutes les réclamations survenues au cours de cette période d'assurance et résultant de sources différentes.

6 Exclusions générales

Le présent article décrit les exclusions dans le cadre de la présente Police : La présente garantie d'assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

- 6.1 Nous déclinons toute responsabilité en cas d'indisponibilité de l'assistance juridique téléphonique dès lors que les causes ne relèvent pas de notre contrôle
- 6.2 **Usage interdit.**
Toute réclamation découlant d'un événement survenu alors qu'une activité illégale était impliquée.
- 6.3 **Acte intentionnel.**
Toute réclamation découlant d'un acte qui est commis de façon intentionnelle et dont les résultats sont sciemment voulus par une Personne assurée.
- 6.4 **Réclamation soumise tardivement**
Une réclamation qui Nous est soumise plus de 120 jours après la Date de survenance.
- 6.5 **Frais engagés sans Notre consentement.**
Les frais juridiques engagés avant que Nous ayons donné notre consentement écrit de les payer.
- 6.6 **Action en justice à laquelle nous n'avons pas consenti.**
Une action en justice intentée par une Personne assurée à laquelle Nous ou le Représentant désigné n'avons pas donné Notre consentement de même que toute action en justice dans laquelle le comportement d'une Personne assurée affecte Nos droits ou la capacité du Représentant désigné d'agir conformément au mandat qu'il a reçu.
- 6.7 **Ententes relatives à des honoraires conditionnels.**
Tous Frais juridiques découlant d'une entente relative à des honoraires conditionnels.
- 6.8 **Litige avec tout organisme gouvernemental ou public.**
Tous Frais juridiques relatifs à une révision ou à un litige portant sur la légalité de toute décision ou action de tout organisme gouvernemental ou organisme quasi gouvernemental, ou toute autre autorité locale ou publique, autre que par rapport à une réclamation acceptée pour tout événement assuré en vertu de la présente Police.
- 6.9 **Action collective.**
Toute réclamation dans laquelle une Personne assurée est partie à une action en justice intentée en vertu de la législation applicable aux actions collectives, ou dans laquelle une Personne assurée a choisi de ne pas être partie à une action en justice intentée en vertu de la législation applicable aux actions collectives.

6.10 **Examen judiciaire.**

Toute réclamation liée à un examen judiciaire ou en résultant.

6.11 **Activités exclues.**

Toute réclamation liée à ce qui suit ou en résultant :

- (a) agression, acte violent, matériel indécent ou obscène, malhonnêteté ou diffamation; ou
- (b) sauf si la réclamation est acceptée aux termes de l'événement assuré 1. Litiges liés à l'emploi, une allégation contre une Personne assurée impliquant la consommation d'alcool ou de cannabis ou fabrication ou vente non autorisée ou non réglementée d'alcool ou de cannabis, ou vente ou consommation de drogues illégales; ou
- (c) immigration illégale; ou
- (d) blanchiment d'argent, délits de corruption, violation de sanctions internationales ou autres crimes financiers.

6.12 **Dépens alloués à l'extérieur du Canada.**

Tous les Frais juridiques alloués dans tout territoire à l'extérieur du Canada.

6.13 **Domage, amendes et pénalité.**

Les dommages, amendes, pénalités, indemnités ou ordonnances de dédommagement qu'un tribunal ou une autre autorité ordonne à la Personne assurée de payer et tous dépens alloués dans des procédures de nature pénale ou criminelle.

6.14 **Litiges avec ARAG, l'Assureur ou Square One.**

Litige avec ARAG, l'Assureur, ou Square One.

6.15 **Réclamation frauduleuse.**

Toute réclamation frauduleuse, volontairement exagérée ou malhonnête.

6.16 **Réclamation présentée par une tierce partie aux termes du présent contrat.**

À part Nous, seule une Personne assurée peut entraîner la mise en œuvre de la totalité ou de toute partie de la présente Police, ainsi que les droits et intérêts en découlant.

6.17 **Risques en matière nucléaire, de guerre, de terrorisme, de pollution ou de contamination.**

- (a) Toute réclamation causée par, occasionnée par ou découlant de l'une des causes suivantes :
- (b) une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou le pouvoir militaire;
- (c) un événement qui exige qu'un contrat d'assurance de responsabilité civile pour énergie nucléaire soit souscrit auprès de l'Association canadienne d'assurance nucléaire (Nuclear Insurance Association of Canada) ou de tout autre groupe ou pool d'assureurs;
- (d) le terrorisme ou une décision d'une autorité gouvernementale prise dans le but de prévenir, de faire face à ou de mettre fin au terrorisme;
- (e) la pollution ou la contamination;
- (f) des ondes de pression d'un aéronef ou d'un autre véhicule aérien se déplaçant à une vitesse sonique ou supersonique.

6.18 **Diffamation.**

Une réclamation relativement à des remarques écrites ou orales qui causent du tort à la réputation d'une Personne assurée.

6.19 **Litiges entre personnes assurées.**

Tout litige entre les personnes assurées aux termes du présent contrat.

7 Dispositions du contrat

Le présent article décrit les conditions générales qui s'applique à la présente Police.

7.1 **Respect des conditions de la Police.**

La Personne assurée doit :

- (a) se conformer à toutes les conditions de la présente Police;
- (b) Nous aviser immédiatement de toute modification des circonstances pouvant affecter d'une manière appréciable Notre évaluation du risque;
- (c) prendre des mesures raisonnables pour éviter et prévenir les réclamations;
- (d) prendre des mesures raisonnables pour éviter les dépens inutiles;
- (e) Nous faire parvenir tout ce que nous demandons raisonnablement par écrit; et
- (f) Nous soumettre les détails complets et factuels sur toute réclamation le plus rapidement possible et nous fournir tous renseignements qui Nous sont raisonnablement nécessaires.

7.2 **Déclaration d'un événement assuré.**

La Personne assurée doit, dès qu'elle en a connaissance, nous déclarer tout événement de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de respecter l'obligation énoncée au paragraphe précédent entraîne la déchéance du droit de la Personne assurée à la garantie d'assurance lorsque ce défaut nous a causé préjudice.

7.3 **Conduite et contrôle des réclamations.**

S'il est nécessaire d'intenter des procédures judiciaires, incluant un appel en matière fiscale, un représentant désigné sera nommé par nous afin d'agir pour le compte de la Personne assurée conformément à nos normes de nomination. Même si nous acquittons le coût des honoraires, les services du représentant désigné seront retenus par la Personne assurée.

La Personne assurée doit collaborer avec Nous et doit Nous tenir au courant de la progression de la réclamation.

La Personne assurée doit collaborer avec le Représentant désigné et suivre ses recommandations autorisées par Nous.

La Personne assurée doit donner au Représentant désigné toute directive que Nous requérons raisonnablement.

7.4 **Consentement à l'accès à l'information.**

The Insured Person will provide written consent, at the commencement of the retainer of the Appointed Representative, permitting the Appointed Representative, at Our reasonable request, to give Us, or Our reinsurers, actuaries or auditors, or any regulatory authority or its agents, to the extent required by law, access to all correspondence, documents and records in the Appointed Representative's possession or control which are relevant to the matter. This consent will include permission to deliver up all such documents or copies of all such documents at Our reasonable request.

7.5 **Offres de règlement d'une réclamation.**

La Personne assurée doit nous avertir dans l'éventualité où toute personne offre de régler une réclamation et ne doit pas négocier ni consentir à un règlement sans notre consentement écrit.

Dans l'éventualité où la Personne assurée n'accepte pas une offre que nous, en nous basant sur les recommandations du Représentant désigné, considérons comme étant raisonnable pour régler une réclamation, nous pouvons refuser de payer les frais juridiques subséquents. L'Assureur se réserve le droit de payer à la Personne assurée le montant des dommages qu'elle réclame d'un tiers ou qui lui est réclamé ou de négocier un règlement raisonnable de toute réclamation au lieu d'intenter ou de continuer des procédures judiciaires. Dans de telles circonstances, nous sommes subrogés dans les droits de la Personne assurée et pouvons à notre gré prendre toute décision relative au litige. Lorsque nous agissons de la sorte, la Personne assurée doit Nous apporter son concours et Nous fournir tous les renseignements et l'assistance nécessaires

7.6 **Retrait de la garantie.**

Dans l'éventualité où une Personne assurée règle ou négocie une réclamation sans Notre consentement, ou retire une réclamation sans Notre consentement, ou omet de donner au Représentant désigné toute instruction que Nous jugeons nécessaire, nous pouvons conclure à la déchéance de la garantie et y mettre un terme.

7.7 **Limitation relative aux sanctions.**

L'Assureur ne sera pas réputé avoir offert une garantie et ne sera pas tenu d'acquitter toute réclamation ni de verser toute indemnité en vertu des présentes si l'offre de cette garantie, l'acquiescement de cette réclamation ou le versement de cette indemnité exposait l'Assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des sanctions, des lois ou des règlements commerciaux ou économiques du Canada, des Nations Unies ou de l'Union européenne.

7.8 Évaluation et recouvrement de frais.

La Personne assurée doit demander au Représentant désigné de faire taxer, évaluer ou vérifier les frais juridiques, si Nous en faisons la demande.

La Personne assurée doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de recouvrer les frais juridiques que Nous sommes obligés de payer et doit Nous remettre tous les montants qui sont recouverts.

Dans les cas où un règlement est conclu sur une base « sans frais », le Représentant désigné déterminera quelle proportion de ce règlement sera considérée comme étant des frais juridiques et sera payable à Nous ou par Nous.

7.9 Résiliation de la nomination d'un représentant.

Dans l'éventualité où le Représentant désigné refuse de continuer à représenter la Personne assurée, ou dans l'éventualité où la Personne assurée met un terme au mandat du Représentant désigné sans notre accord préalable, la garantie offerte par l'Assureur prendra fin immédiatement.

7.10 Litige quant aux perspectives raisonnables de succès d'une réclamation.

Dans l'éventualité où il existe un litige entre une Personne assurée et Nous quant aux perspectives raisonnables de succès, la Personne assurée peut, à ses propres frais, obtenir d'un avocat choisi d'un commun accord par la Personne assurée et Nous une opinion sur le bien-fondé d'une réclamation ou de procédures. Dans l'éventualité où l'opinion de l'avocat indique que des perspectives raisonnables de succès existent, nous paierons le coût raisonnable de l'obtention de l'opinion.

7.11 Gestion des plaintes.

Dans le cas où Vous ne seriez pas satisfait d'un aspect quelconque de notre service et souhaitez soumettre une plainte, Vous pouvez Nous écrire à ARAG Solutions juridiques, 121, rue King Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Vous pouvez Nous téléphoner au 1.888.582.5586 ou Nous envoyer un courriel à customerrelations@arag.ca.

Vous pouvez également contacter l'Assureur en appelant sans frais le 1.416.867.9712 ou en envoyant un courriel à complaints-canadianbranch@hdi-specialty.com

Si Vous n'êtes pas satisfait du règlement que Nous offrons, Vous pouvez Nous demander d'envoyer une copie de Votre dossier à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Cette dernière évaluera la plainte et, le cas échéant, offrira des services de médiation entre Vous et Nous. L'AMF ne verse aucune compensation monétaire en ce qui a trait aux plaintes des consommateurs, sauf dans les cas visés par ses programmes de protection et d'indemnisation. Pour tout renseignement supplémentaire relatif au processus de règlement des plaintes de l'AMF, vous pouvez visiter le site Web au <https://lautorite.qc.ca/grand-public> ou composer le numéro sans frais 1.877.525.0337.

Vous ne devriez communiquer avec l'AMF qu'après avoir préalablement tenté de résoudre la plainte directement avec Nous.

Si Votre plainte n'est pas réglée ou résolue à Votre satisfaction, Vous pouvez communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD). Le SCAD est une organisation autonome qui a pour objet de résoudre des problèmes entre les particuliers et leurs d'assurance. Les services du SCAD sont sans frais. Vous pouvez communiquer avec ce service en :

- Appelant sans frais le 1.877.255.0446
- Communiquant avec le site Web au www.scadcanada.org.

7.12 Pluralité des assurances.

L'Assureur ne paiera aucune réclamation couverte par tout autre contrat d'assurance, ni aucune réclamation qui aurait été couverte par tout autre contrat si ce n'était du présent contrat.

7.13 Droit applicable.

Le présent contrat sera régi, interprété et mis en application conformément aux lois de la province dans laquelle il a été émis et conformément aux lois fédérales du Canada.

7.14 **Monnaie.**

Tous les plafonds de garantie indiqués en dollars du présent contrat sont exprimés en monnaie canadienne.

7.15 **Action contre Nous ou l'Assureur.**

Toute action ou procédure intentée contre Nous ou l'Assureur en application du présent contrat est absolument prescrite à moins d'avoir été intentée dans les deux années suivant la date de survenance, ou avant l'expiration du délai de prescription applicable dans la province où le contrat a été émis, selon la première de ces éventualités. Toute action ou procédure de ce type sera intentée dans la province où le présent contrat a été émis et conformément aux lois de ladite province et aux lois fédérales du Canada.

7.16 **Communication avec nous.**

La Personne assurée peut communiquer avec nous au téléphone, par la poste ou par courrier électronique. De nouvelles réclamations peuvent également nous être soumises par la poste, au téléphone ou via notre site Web à www.arag.ca.

NOTICE OF CANCELLATION OF AN INSURANCE CONTRACT

NOTICE GIVEN BY A FIRM

Section 64 of the Insurers Act (chapter A-32.1)

THE INSURERS ACT GIVES YOU IMPORTANT RIGHTS.

The Act allows you to cancel an insurance contract that you entered into without the intermediary of a representative within 10 days after receiving the policy, **without penalty**, unless the contract has expired at that time.

To cancel a contract, you must give the insurer notice, within that time, by registered mail or any other means that allows you to obtain an acknowledgement of receipt.

Caution: You may lose advantageous conditions as a result of this insurance contract. Contact your insurer or consult your contract.

After that period expires, you may cancel the insurance at any time; however, penalties may apply.

For further information, contact the Autorité des marchés financiers at 1-877-525-0337 or visit www.lautorite.qc.ca.

NOTICE OF CANCELLATION OF AN INSURANCE CONTRACT

To:

Square One Insurance Services
650 West Georgia Street, Suite 1410
Vancouver, British Columbia
V6B 4N8

Date: _____

Pursuant to section 64 of the Insurers Act, I hereby cancel insurance contract n°: _____ (number of contract, if indicated)

Entered into on: _____ (date of signature of contract)

In: _____ (place of signature of contract)

(name of client)

(signature of client)